

VILLE DE VILLENROY



**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 juillet 2023 à 19 heures 30**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s** : MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guislaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHEROT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir** : Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**Absents**: M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

*Approbation du PROCES VERBAL du 23 mai 2023*

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *M. le Maire, j'ai un commentaire à faire sur les questions diverses du précédent conseil. Je vous avais questionné sur le plan de circulation dont vous avez fait l'étude et tout particulièrement sur ce que vous m'aviez dit. Le planning de travaux serait établi lors de la prochaine commission prévue avant la fin de l'année 2023. Or, j'ai déjà vu quelques travaux effectués, partiellement inscrits dans le plan de circulation, à savoir la réalisation d'un ralentisseur Avenue du Parc et un traçage sur la rue de Lagny laissant à penser qu'elle allait être mise à double sens. Alors que l'information des riverains n'a pas été faite, à ma connaissance et puis dans ce plan de circulation, il me semble qu'étaient prévus des ralentisseurs Avenue du Général de Gaulle mais pas rue Bouchard, en dehors du périmètre de l'étude. Le cabinet avait préconisé un retour par la Place Foch et une zone 20 dans ce secteur-là. Alors, comme je n'ai pas la copie du plan de circulation, je vous pose la question : ces travaux-là sont-ils ceux préconisés dans le plan de circulation ? Et d'autre part pourquoi ont-ils été mis en œuvre dès maintenant puisque vous annonciez simplement la réalisation d'un planning à discuter lors de la prochaine commission ?*

**M. le Maire** : M. Grimaud, ces aménagements de sécurité, dont Villenoy avait vraiment besoin, comme ces coussins Berlinois que l'on est obligé de mettre un peu partout tellement on a d'incivilité, surtout dans les secteurs extrêmement dangereux, étaient inscrits, en partie, dans le plan de circulation, mais également dans les projets bien avant de lancer ce plan de circulation. Cela fait très longtemps que l'on s'aperçoit que des véhicules roulent extrêmement vite sur certaines portions de rues de Villenoy. Voilà pourquoi, il a fallu les faire. Sur la rue de Lagny, le traçage a été une erreur de notre prestataire. Il n'avait pas à le faire maintenant, comme déjà expliqué à plusieurs riverains de la rue de Lagny. Nous allons prévoir une réunion courant septembre avec les riverains afin de discuter d'un éventuel changement de circulation rue de Lagny. Vous étiez à cette réunion, vous savez très bien ce que préconise le cabinet à ce sujet-là, et derrière tout cela, en attente, des dossiers de subventions qui ont été déposés pour les amendes de police. Tous les ans, on a le droit d'avoir des subventions par le Conseil Départemental, ces subventions sont financées par les amendes de police. Contrairement à ce que l'on peut croire, les amendes de police, c'est du stationnement. Par exemple, sur la commune, ne vont pas directement dans la poche de la commune. Voilà, c'est ce qui nous permet de demander des subventions. On a eu droit à une année blanche puisque les subventions amendes de police qui avaient été attribuées en 2019, attribuées et versées à la commune mais il n'y avait pas eu de travaux en échange, donc pas de demande pendant 1 an. Cette année, on a à nouveau droit à ces amendes, on a fait des dossiers, la rue de Lagny fait partie du dossier pour avoir l'avis technique de l'Agence Routière Territoriale et afin de se rendre compte, après avis du cabinet, si techniquement c'est une bonne chose, si c'est faisable ou pas. Derrière on pourra organiser cette réunion avec les riverains et je m'en excuse, pour le tracé qui a été fait bien trop vite par le prestataire.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## DECISIONS

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

**N°39/2023 du 25 avril 2023**

**Signature du contrat de prêt du château de Grobois Carte de l'Europe – Bicentenaire**

**N°40/2023 du 04 mai 2023**

**Virement de crédit n°4 dans le cadre de la fongibilité des crédits en M57 sur le budget ville 2023**

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	DEPENSES
<b>Opération 32 : arc vert</b>  c/ 2158 : autres installations, matériel et outillages techniques :  - 5670 € (tec voirie 845)	<b>Opération 23 : achats</b>  c/2158 autres matériels , outillages techniques :  + 5670 E (tec-parc auto 501)

**N°41/2023 du 09 mai 2023**

**Signature du contrat de cession du spectacle jeunesse « L'extraordinaire univers illustré de Jules Verne »**

**N°42/2023 du 09 mai 2023**

Signature du contrat de cession du spectacle déambulatoire de la compagnie Twins Animations dans le parc du Baron Pelet

**N°43/2023 du 09 mai 2023**

Signature de la convention de partenariat avec Crazy Radio – Bicentenaire

**N°44/2023 du 09 mai 2023**

Signature des devis de la Protection civile – Bicentenaire

**N°45/2023 du 11 mai 2023**

Modification de la régie d'avance menues dépenses

**N°46/2023 du 15 mai 2023**

**VIREMENT DE CREDITS 5**

Dans le cadre de la fongibilité des crédits en M57 sur le budget ville 2023

<b>INVESTISSEMENT</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>DEPENSES</b>
<b>Opération 16 : bâtiments socio-culturels</b>  c/ 21318 : constructions autres bâtiments publics :  - 10 000 € (tec bat 311)	<b>Opération 23 : achats</b>  c/21848 : autres matériels de bureau et mobiliers  + 10 000 € (tec-ctm 501)

**N°47/2023 du 17 mai 2023**

Contrat d'engagement D'orchestre de variétés Association AMUS'ZICOS

**N°48/2023 du 22 mai 2023**

Convention de prêt entre la mairie de Villenoy et le Département de Seine et Marne

**N°49/2023 du 22 mai 2023**

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les Contes de Mère Nature »

**N°50/2023 du 22 mai 2023**

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Slash in the Air »

**N°51/2023 du 23 mai 2023**

Signature du devis pour l'animation du 8 juillet 2023 « Le centre social et culturel en fête »

**N°52/2023 du 27 mai 2023**

Contrat d'assurance du Tableau du Général Baron Pelet – dépôt

**N°53/2023 du 31 mai 2023**

Signature de l'avenant au contrat de prêt du tableau du Général du Baron Pelet – dépôt

**N°54/2023 du 5 juin 2023**

Délégation du Droit de Prémption Urbain à l'EPFIF portant sur la propriété cadastrée AE297 et AE 300 située 92 rue Sadi Carnot

**N°55/2023 du 15 juin 2023**

Convention de prêt entre la mairie de Villenoy et le SMITOM

**N°56/2023 du 21 juin 2023**

**Modification de la régie d'avance et de recette pour le Centre Social et Culturel Marie-Jeanne BASSOT**

**N°57/2023 du 21 juin 2023**

**Modification de la régie d'avance et de recette pour le service fête et cérémonies**

**N°58/2023 du 16 juin 2023**

**Contrat définitif d'assurance du Tableau du Général Baron Pelet – dépôt**

**N°59/2023 du 19 juin 2023**

**Ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole CIB.**

**N°60/2023 du 22 juin 2023**

**Signature du contrat de prestation avec Pierre et Vacances –Séjour Europe du 16 au 22 septembre 2023**

**N°61/2023 du 27 juin 2023**

**Signature de l'avenant au contrat de cession de l'atelier « Abracadabox » prévoyant le report au 30.09.2023**

**N°62/2023 du 29 juin 2023**

**Avenant N° 2 au marché de fourniture de repas en date du 19 avril 2021 concernant la fourniture de PAIN**

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : demande des précisions sur six décisions, informations uniquement :

La **46** : c'était du matériel de bureau, destiné pour quel type de matériel et quel type de bureau ?

**M. le Maire** : c'est du matériel pour des outils de communication qui sont donc pour le service communication.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Oui, c'est quand même 10 000 €. Ensuite, la ligne de trésorerie, les 1 million d'euros, c'est une ligne de trésorerie supplémentaire ou c'est celle qui se déclenche automatiquement chaque année ?

**M. le Maire** : C'est le renouvellement de la ligne.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Et enfin, la **62**, au niveau du pain fourni par la boulangerie, c'est pas la boulangerie de Villenoy qui fournissait le pain aux écoles ?

**M. le Maire** : Si et c'est toujours la boulangerie de Villenoy.

**Directeur Général des Services** donne quelques précisions : le marché de restauration est attribué aux Petits Gastronomes mais à l'intérieur, la commande du pain est toujours faite à la boulangerie de Villenoy, cela ne change pas.

**M. le Maire** : voilà pour les décisions et nous allons attaquer les délibérations et je passe la parole pour les quatre premières délibérations à Patrick Kronenbitter.

**Approbation d'une décision modificative n°1 sur l'exercice 2023 au budget principal  
Délibération N°35/2023**

**Rapporteur** : Patrick Kronenbitter Adjoint aux « Finances »

### **NOTE DE PRESENTATION**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire et des opérations, le législateur a prévu que les éléments inscrits au budget primitif ou supplémentaire peuvent être modifiés en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

La décision modificative n°1 concerne :

**1. Investissement :**

L'opération 37 Jardins partagés-permaculture : Les travaux d'irrigation vont bientôt commencer. Par ailleurs il convient de déplacer les algécos stockés au CTM, qui serviront de locaux professionnels aux personnes en insertion qui travailleront sur l'espace en permaculture.

L'opération 19 bâtiments divers : la climatisation va être installée à l'ALSH, au Centre social Marie-Jeanne Bassot et à la Police

L'opération 31 Ecole maternelle : les premiers travaux commenceront fin 2023, la souscription à un crédit relais tva en attendant le versement en n+1 du FCTVA, est nécessaire et permet une gestion dynamique de la dette et des finances de la collectivité.

Intégration d'études : Les études dont les travaux sont terminés doivent être intégrées au compte des travaux par une opération d'ordre budgétaire (pas de flux financier) et nécessite l'ouverture de crédits correspondants.

INVESTISSEMENT	
DEPENSE	DEPENSE
Opération 40 : terrain football éco responsable c/2128 : autres agencements et aménagements -112 300 € (urba-stadefoot - 322)	Opération 37 : jardins partagés - permacultures c/2128 : autres agencements et aménagements +95 000 € (urba-ev-511)
Opération 32 : ARC VERT c/2158 : autres installations, matériels et outillages techniques -21 800 € (tec-voirie – 845)	Opération 19 : bâtiments divers c/21351 : installations générales des constructions +10 600 € (tec -alsh-331)
	Opération 19 : bâtiments divers c/21351 : installations générales des constructions +10 600 € (tec -pol-11)
	Opération 19 : bâtiments divers c/21351 : installations générales des constructions +5 600 € (tec -mj bassot-501)
	Opération 19 : bâtiments divers c/21351 : installations générales des constructions +12 300 € (tec -bat-501)
INVESTISSEMENT	
DEPENSE	RECETTE
Opération 31 : Ecole maternelle c/2313 : constructions en cours + 1 300 000 € (urba-écoles - 211)	Opération 31 : Ecole maternelle c/1641 : emprunt en euros (crédit relais tva) + 1 500 000 € (fin-écoles – 01)
Opération 40 : terrain de football c/2128 : autres agencements et aménagements + 150 000 € (urba-stadefoot-322)	
Opération 37 : Jardins partagés et permaculture c/2128 : autres agencements et aménagements + 50 000 € (urba-ev-511)	

INVESTISSEMENT	
DEPENSE	RECETTE
<b>CHAPITRE 041</b> <b>c/2151: réseaux de voirie</b> + 4680 € (tec-voirie - 845) opération 10 + 1188 € (urba mairie 501) opération 22 <b>c/21351 : installation générales agencements bâtiments publics</b> + 3060 € (urba-maicer-311) opération 33 <b>c/2128 : Autres agencements et aménagements</b> +8870.40 € (tec alsh 331) opération 16	<b>CHAPITRE 041</b> <b>c/2031 : frais d'études</b> + 4680 € (tec-voirie - 845) opération 10 + 3060 € (urba-maicer-311) opération 33 + 8870.40 € (tec alsh 331) opération 16 <b>c/2033 : frais d'insertion</b> + 1188 € (urba mairie 501) opération 22

## 2. Fonctionnement

Il convient d'alimenter l'article 65818 pour le service NTCI (informatique) en raison de dépenses non prévues (certificats signatures électroniques, factures 2022 reçues tardivement) ainsi que l'article 627 relatif aux frais du crédit relais au service Finances, par un virement de crédits. Une subvention a été attribuée à l'association AVEEC pour le démarrage de la permaculture.

FONCTIONNEMENT	
DEPENSE	DEPENSE
<b>CHAP 66 : charges financières</b> <b>c/ 627 : frais dossier</b> + 1500 € (fin-dna-01) <b>c/65818 : autres redevances, brevets, licences</b> + 6000 € (Ntci-adm-020) <b>CHAP 65 : Autres charges de gestion courante</b> <b>c/65748 : subvention de fonctionnement</b> + 4310 € (vie asso- assoc- 024)	<b>CHAP 011 : charges à caractères générales</b> <b>c/ 62268 : autres honoraires conseil</b> - 7500 € (urba- adm- 501) <b>c/615221 Entretien et réparation sur bâtiments publics</b> - 4310 € (tec-bat-501)

### **M. Patrick Kronenbitter : Adjoint aux finances**

*Aujourd'hui, comme à l'habitude, nous avons plusieurs délibérations portant sur les finances. A commencer par la délibération 1 concernant la décision modificative n° 1.*

*Pour rappel, la nomenclature M57 prévoit la fongibilité des crédits entre chapitre. C'est une souplesse budgétaire qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.*

*Délibération qui a été votée au Conseil Municipal du 8 mars dernier.*

*Dès lors les décisions modificatives sont moins nombreuses, aujourd'hui est proposée au vote du conseil la délibération 1 de l'exercice 2023.*

*Comme explicité dans la note de présentation, cette DM N°1 porte essentiellement, en ce qui concerne l'investissement, sur la récupération d'une somme de 112 300 € sur le terrain de football, qui s'avère moins onéreux que prévu et de 21 800 € sur l'opération arc vert, matériel et outillage techniques.*

Sommes réaffectées au profit des opérations 37 et 19, jardins partagés-permaculture et bâtiments divers, d'une part pour les travaux d'irrigation et le déplacement des algécos stockés au centre technique qui serviront de locaux professionnels aux personnes en insertion qui travailleront sur l'espace permaculture, d'autre part pour la climatisation du centre de loisirs, du centre social et culturel et de l'hôtel de police.

Pour ce qui est de l'école maternelle, Avec le début des travaux dès cette année, il est proposé de souscrire un crédit-relais en attendant le versement du fonds de TVA en année n+1, à hauteur de 1 500 000 € dont 1 300 000 € pour l'école, 150 000 € pour le terrain de football et 50 000 € pour les jardins partagés et permaculture.

Enfin, les études dont les travaux sont terminés doivent être intégrées par une opération budgétaire (sans flux financier) et nécessite l'ouverture de crédits correspondants.

Pour ce qui est du fonctionnement, il convient d'alimenter l'article 65 818 pour le service informatique pour des dépenses non prévues, listées dans la note de présentation, ainsi que l'article 627 relatif aux frais du crédit relais au service finances, par un virement de crédits. En outre, il convient d'intégrer la subvention à l'association AVEEC pour le démarrage de la permaculture.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : a évidemment quelques questions : Au niveau de l'investissement, on peut revenir sur l'autre chapitre, le chapitre 41 au niveau des frais d'études, il y a des frais d'études A.L.S.H à hauteur de 8 870 €, cela correspond à quoi ?

**Directeur Général des Services** : cela correspond à la réalisation d'études, une fois les travaux terminés. Cela correspond au permis de construire de Zola1.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Dans le chapitre 011, les honoraires conseil 7 500 € au niveau Urba/Administration ?

**Directeur Général des Services** : c'est le permis de construire qu'on a été obligé de refaire, sur 1871, suite à une visite de contrôle.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : au niveau du chapitre 65, la subvention de fonctionnement 4 310 € ?

**Directeur Général des Services** : nous verrons avec une délibération un peu plus tard.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : les explications de M. Esmerly seront bien notées dans le procès-verbal ? Il n'a pas de micro, donc...

**M. le Maire** : je crois que c'est fait, comme à chaque fois et on le fera encore cette fois-ci M. Grimaud.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : c'est formidable.

**M. le Maire** : on passe au vote.

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2311-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/03/2023 approuvant le budget primitif de la commune de Villenoy pour l'exercice 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **20 voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mrs DERROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, Mme KOZA Nadia et Mr FIERRY-FRAILLON Julien), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 « budget principal » de la commune équilibrée en dépenses et recettes comme suit :

#### **1. Investissement :**

L'opération 37 Jardins partagés-permaculture : Les travaux d'irrigation vont bientôt commencer. Par ailleurs, il convient de déplacer les algécos stockés au CTM, qui serviront de locaux professionnels aux personnes en insertion qui travailleront sur l'espace en permaculture.

L'opération 19 bâtiments divers : La climatisation va être installée à l'ALSH, au Centre Social Marie-Jeanne Bassot et à la Police.

L'opération 31 Ecole maternelle : les premiers travaux commenceront fin 2023, la souscription d'un crédit relais tva, en attendant le versement en n+1 du FCTVA, est nécessaire et permet une gestion dynamique de la dette et des finances de la collectivité.

Intégration d'études : Les études dont les travaux sont terminés doivent être intégrées au compte des travaux par une opération d'ordre budgétaire (pas de flux financier) et nécessite l'ouverture de crédit correspondants.

INVESTISSEMENT	
DEPENSE	DEPENSE
<p>Opération 40 : terrain football éco responsable c/2128 : autres agencements et aménagements -112 300 € (urba-stadefoot - 322)</p> <p>Opération 32 : ARC VERT c/2158 : autres installations, matériels et outillages techniques -21 800 € (tec-voirie – 845)</p>	<p>Opération 37 : jardins partagés - permacultures c/2128 : autres agencements et aménagements +95 000 € (urba-ev-511)</p> <p>Opération 19 : bâtiments divers c/21351 : installations générales des constructions +10 600 € (tec -alsh-331)</p> <p>Opération 19 : bâtiments divers c/21351 : installations générales des constructions +10 600 € (tec -pol-11)</p>
INVESTISSEMENT	
DEPENSE	RECETTE
<p>CHAPITRE 041 c/2151: réseaux de voirie + 4680 € (tec-voirie - 845) opération 10 + 1188 € (urba mairie 501) opération 22</p> <p>c/21351 : installation générales agencements bâtiments publics + 3060 € (urba-maicer-311) opération 33</p> <p>c/2128 : Autres agencements et aménagements +8870.40 € (tec alsh 331) opération 16</p>	<p>CHAPITRE 041 c/2031 : frais d'études + 4680 € (tec-voirie - 845) opération 10 + 3060 € (urba-maicer-311) opération 33 + 8870.40 € (tec alsh 331) opération 16</p> <p>c/2033 : frais d'insertion + 1188 € (urba mairie 501) opération 22</p>
<p>Opération 40 : terrain de football c/2128 : autres agencements et aménagements + 150 000 € (urba-stadefoot-322)</p> <p>Opération 37 : Jardins partagés et permaculture c/2128 : autres agencements et aménagements + 50 000 € (urba-ev-511)</p>	

## 2. Fonctionnement :

Il convient d'alimenter l'article 65818 pour le service NTCl (informatique) en raison de dépenses non prévues (certificats signatures électroniques, factures 2022 reçues tardivement) ainsi que l'article 627 relatif aux frais du crédit relais au service Finances, par un virement de crédits. Une subvention a été attribuée à l'association AVEEC pour le démarrage de la permaculture.

FONCTIONNEMENT	
DEPENSE	DEPENSE
<b>CHAP 66 : charges financières</b> c/ 627 : frais dossier + 1500 € (fin-dna-01)  c/65818 : autres redevances, brevets, licences + 6000 € (Ntci-adm-020)  <b>CHAP 65 : Autres charges de gestion courante</b> c/65748 : subvention de fonctionnement + 4310 € (vie asso- assoc- 024)	<b>CHAP 011 : charges à caractères générales</b> c/ 62268 : autres honoraires conseil - 7500 € (urba- adm- 501)  c/615221 Entretien et réparation sur bâtiments publics - 4310 € (tec-bat-501)

**Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées**  
**Délibération N°36/2023**

**Rapporteur : Patrick Kronenbitter** Adjoint aux « Finances »

**NOTE DE PRESENTATION**

Par délibération du 23/05/2023, la commune de Villenoy a fixé les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées comme suit :

Compte 204 :

- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix de la collectivité de son niveau d'épargne.

La neutralisation peut être totale, partielle ou nulle.

Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire) :
  - Dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisation corporelles et incorporelles » (mandat)
  - Recette au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées » (titre)
- Neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (opération d'ordre budgétaire) pour le même montant :
  - Dépense au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (mandat)

- Recette au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » (titre)

**M. Patrick Kronenbitter : Adjoint aux Finances**

*Pour rappel, la commune a fixé les durées d'amortissement des équipements des subventions versées.*

*Comme spécifié dans la note de présentation, il est possible d'en neutraliser l'impact budgétaire. En totalité, partiellement ou pas du tout.*

*La note explique le mécanisme de la réalisation budgétaire. La première partie de l'opération est traditionnelle : débit de fonctionnement pour la dotation, crédit d'investissement pour l'investissement. En seconde partie, la neutralisation vise simplement à annuler la première, c'est-à-dire un crédit de fonctionnement pour annuler la dotation et un débit d'investissement pour annuler l'amortissement.*

*Il vous est proposé de procéder à compter de l'exercice budgétaire 2023 et pour les suivants à la neutralisation budgétaire totale.*

**M. Deroy Hervé (Villenoy j'y vis, j'y crois) : c'est votre choix, on vous laisse le choix.**

## **DELIBERATION**

Par délibération du 23/05/2023, la commune de Villenoy a fixé les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées (compte 204) comme suit :

- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix de la collectivité de son niveau d'épargne.

La neutralisation peut être totale, partielle ou nulle.

Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire) :
  - Dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisation corporelles et incorporelles » (mandat)
  - Recette au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées » (titre)
- Neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (opération d'ordre budgétaire) pour le même montant :
  - Dépense au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (mandat)

- Recette au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » (titre)

Après avoir entendu l'exposé précédent,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2,

**Vu** les décrets n°2015-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération 25/2023 du 23/05/2023, fixant les durées d'amortissement des subventions versées,

Le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

- **DE PROCEDER** à compter de l'exercice budgétaire 2023 et pour les exercices budgétaires suivants, à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

**Souscription d'un crédit relais T.V.A. auprès du Crédit Agricole Brie Picardie  
Délibération N°37/2023**

**Rapporteur : M. Patrick Kronenbitter** : Adjoint aux « Finances »

### **NOTE DE PRESENTATION**

Afin de gérer au mieux la dette et la trésorerie, il est proposé de souscrire un crédit relais tva qui permettra de régler la part tva des travaux concernant l'école maternelle et le terrain de football (qui sera commencé et terminé en 2023).

En effet, le FCTVA (fonds de compensation de la tva) représentant 16.44 % du montant ht des travaux est reversée à la collectivité en N+1.

Le crédit permet ainsi de ne pas alourdir inutilement le prêt Flexilis (remboursable sur 30 ans) qui sera consolidé à la fin des travaux de l'école, et ainsi minimiser les intérêts liés à cet emprunt.

Le Maire propose :

La souscription d'un crédit relais TVA de 1 500 000 € pour financer les dépenses de TVA des opérations d'investissement « construction d'une école maternelle » et « terrain de football », auprès du Crédit Agricole Brie Picardie et selon les conditions suivantes :

**Montant : 1 500 000 €**

**Durée : 36 MOIS**

**Frais de dossier : 1500 €**

**Périodicité des échéances : trimestrielle**

**Base de calcul des intérêts : EXACT/360**

**Remboursement du capital : remboursement in fine du capital**

**Remboursement anticipé : possible à chaque échéance sans indemnité. Remboursements totaux ou partiels. Tout remboursement anticipé met fin à la période de déblocage des fonds**

**Taux du prêt : index + marge 0.39 % (taux indicatif du prêt : 3.880 %)**

Index de référence : **euribor 3 mois instantané j-2**

Mise à disposition des fonds : **déblocage possible des fonds par tranche 12 mois**

**M. Patrick Kronenbitter** : Adjoint aux finances

*Vous connaissez le mécanisme relatif à la TVA sur les investissements : la commune règle la TVA au fur et à mesure des travaux et la récupère en année n+1. La délibération qui vous est proposée consiste à permettre une gestion active en libérant du budget pour d'autres opérations. Pour cette année, la TVA va représenter grosso modo une somme de 900 000 €.*

*Sans cette opération de crédit-relais, c'est donc le terrain de football qui ne pourrait se faire cette année.*

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *On ne prend pas en otage le terrain de football, mais on votera CONTRE. Tout simplement pour la chose suivante : quand on n'a pas forcément l'argent en caisse, il y avait un taux au niveau du Flexilis, le Flexilis était là. Vous auriez pu l'actionner étant donné que le Flexilis avait un taux relativement plus bas par rapport au crédit relais. La question que l'on se pose, dans 12,24,36 mois, il disparaîtra des comptes de la mairie, le Flexilis lui, si vous l'aviez imputé dessus sur les 20 ou 30 ans, il aurait encore impacté. Donc, on votera CONTRE dans le système de dire, ça va coûter le crédit relais à près de 4%, vous dites que vous récupérez 900 000 € de T.V.A., mais le crédit relais n'est absolument pas gratuit et coûtera bien plus cher que si vous aviez passé par le Flexilis ou reporté. Nous voterons CONTRE ce crédit relais.*

**M. le Maire** : *on va passer la parole à M. Esmerly pour l'explication technique de ce crédit relais.*

**Directeur Général des Services** : *Petites précisions, le Flexilis à hauteur de 4 millions d'euros, vous savez qu'il va être activé, remboursé, activé, remboursé, etc... selon les travaux et selon les retours de subventions. Il y aura, bien sûr, à un moment dans l'année 2024 où on ne sera pas loin de 4 millions, donc il n'aurait pas été possible de payer la T.V.A. avec.*

**M. Le Maire** : *voilà pour l'explication technique, Je crois que M. Jardinier avait une question.*

**M. Jardinier Patrick** : *Ma question rejoint un peu celle de M. Deroy. Je trouve que cela rajoute une somme à la somme globale que l'on doit déjà et à savoir que l'on doit rembourser, sans les intérêts, 41 667 € par mois pendant 36 mois.*

**M. le Maire** : *Excusez-moi M. Grimaud, je n'ai pas compris le calcul de M. Jardinier.*

**M. Jardinier Patrick** : *il est dit un montant de 1 500 000,00 €, sur une durée de 36 mois, j'ai pas compté les frais de dossier, les intérêts, donc c'est très simple, je prends la somme globale et là la divise par 36 cela fait 41 667 € par mois.*

**M. le Maire** : *Est-ce que vous savez ce qu'est un crédit relais ? Là, l'idée c'est qu'on va rembourser avec la F.C.T.V.A., c'est pour prendre le relais, d'avoir des dépenses comme si demain vous voulez acheter une nouvelle maison en attendant de vendre la vôtre. Vous avez la possibilité de prendre un crédit relais le temps de toucher l'argent de votre ancienne maison. C'est exactement la même chose, cela ne veut pas dire que nous allons payer pendant 36 mois.*

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *Je voulais simplement dire, que je n'ai absolument pas entendu les propos de M. Esmerly, d'où l'intérêt très appuyé d'avoir le compte-rendu de son explication dans le prochain procès-verbal.*

**M. le Maire** : *M. Grimaud, vous n'allez pas nous le dire à chaque fois, s'il vous plaît.*

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *c'est simplement dire que je n'ai absolument pas entendu l'intervention de M. Esmerly et même si ma demande est systématique, elle a son intérêt, on n'entend pas ici ce qui est dit là-bas.*

**M. le Maire** : Je pense que M. Deroy pourra vous faire un bon résumé de ce qui a été dit.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : j'écouterai davantage les propos officiels qui seront consignés.

**Directeur Général des Services** : Je rajoute simplement que c'est un remboursement In Fine et qu'il n'y aura pas de remboursement tous les mois de 41 667 €.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2311-1,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 08/03/2023 approuvant le budget primitif de la commune de Villenoy pour l'exercice 2023,

**Considérant** la nécessité de souscrire un emprunt de 1 500 000,00€ pour financer les opérations d'investissement (part tva école maternelle et terrain de football) ;

**Vu** l'offre du crédit agricole Brie Picardie,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **18 voix POUR** et **7 ABSTENTIONS** (Mrs DERROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, Mme KOZA Nadia et Mrs FIERRY-FRAILLON Julien, JARDINIER Patrick et MERCIER Claude), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** La souscription d'un crédit relais TVA de 1 500 000 € pour financer les dépenses de TVA des opérations d'investissement « construction d'une école maternelle » et « terrain de football », auprès du Crédit Agricole Brie Picardie et selon les conditions suivantes :

Montant : **1 500 000 €**

Durée : **36 MOIS**

Frais de dossier : **1500 €**

Périodicité des échéances : **trimestrielle**

Base de calcul des intérêts : **EXACT/360**

Remboursement du capital : **remboursement in fine du capital**

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance sans indemnité. Remboursements totaux ou partiels. Tout remboursement anticipé met fin à la période de déblocage des fonds

Taux du prêt : **index + marge 0.39 % (taux indicatif du prêt : 3.880%)**

Index de référence : **euribor 3 mois instante j-2**

Mise à disposition des fonds : **déblocage possible des fonds par tranche 12 mois**

La Commune de Villenoy s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

La Commune de Villenoy s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

**Approbation de la convention de droit de passage avec la société TERZEO  
Délibération N°38/2023**

**Rapporteur : Patrick Kronenbitter** Adjoint aux « Finances »

**M. le Maire** intervient avant d'éventuelles questions sur ce point qui est extrêmement important. Déjà, petite information, nous n'avons aucune obligation de passer une délibération pour cela. Cela fait partie des décisions du Maire, mais je souhaite fortement que cette décision soit prise publiquement lors d'un Conseil Municipal. Avant de la présenter au Conseil, on en a débattu en Bureau Municipal afin de trouver une position commune. Chose qui a été rapide à se mettre d'accord puisque dans la droite ligne des refus que l'on a déjà fait pour la déchetterie de Vignely, pour le permis de construire de l'Arquebuse, en pensant surtout à l'environnement et afin de rester fidèle à nos engagements qui sont là depuis le début du combat avec TERZEO. Donc, en l'occurrence pour le groupe majoritaire, je demande à ce que l'on vote CONTRE cette délibération pour la convention.

**M. Deroys Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Oui, Oui, c'est quand même assez surprenant. Vous proposez une convention où on débat sur la convention et après derrière vous dites, on va voter CONTRE. Nous, on allait voter CONTRE juste et on ne comprenait absolument pas que vous proposiez une telle convention. C'est quand même assez particulier. C'est comme la rue de l'Arquebuse, je ne sais pas comment cela finira, mais en ce moment, c'est quand même assez mal parti, je pense que TERZEO cela finira, quelque chose qui est mal partie là aussi. Je suis assez surpris de la façon dont vous présentez. C'est-à-dire, vous présentez d'une façon assez intéressante et après, vous revenez, vous dites : attention là on a manifesté contre ça. Il y a des gens de MARNE parmi nous, des gens de MARNE parmi vous, qu'est-ce qu'ils disent là-dessus ? Quelle est leur position ? Parce qu'en fait, c'est une position commune de l'ensemble du Conseil Municipal là, c'est quand même assez curieux comme situation ?

**M. Kronenbitter Patrick** : Ecoutez, ce sont deux structures différentes MARNE et la commune. Il se trouve que certains parmi nous sont adhérents aux deux et impliqués dans les bureaux dans les deux mais dans le cadre de la transparence expliquée par M. le Maire, c'est que l'on a voulu être totalement transparent et nous n'avons pas voulu prendre de décision sans que le conseil n'ait donné son avis. Il a été pris contact avec MARNE, avec qui on a eu une réunion de travail afin d'étudier un petit peu cette demande de convention avec TERZEO et MARNE a indiqué tout de suite que bien évidemment les préoccupations de la municipalité pour les habitants, concernent légitimement les nuisances que cela peut apporter. Parce qu'en fait, le but de la convention c'était d'éviter qu'il y ait un giratoire à double sens à hauteur du calvaire. Malheureusement, dans les deux sens, le recours n'aboutirait pas favorablement. Donc effectivement la question se posait et MARNE d'entrée de jeux comprenait très bien la réflexion de la commune et la réflexion de MARNE ne soit pas forcément la même. Bien évidemment, je vous donne cet élément d'information, MARNE a décidé de ne pas prendre position sur l'accès au site. Voilà. MARNE ne souhaite pas participer au groupe sur la biodiversité, s'il était constitué, parce qu'il considère que la biodiversité a été tellement saccagée par ce qui a déjà été fait, il n'y en a pratiquement plus. A partir de là, MARNE a dit : la municipalité de Villenoy est totalement libre de son choix, nous au niveau de la municipalité, on en a discuté et comme a expliqué M. le Maire, pour toutes les raisons avancées, on a décidé de ne pas signer la convention TERZEO. Vous dites trouver cela un peu curieux : vous présentez une délibération et vous demandez de voter CONTRE, pour être totalement transparent, et il est hors de question de se déjuger.

**M. le Maire** : Ok merci Patrick. Là-dessus, je voudrais apporter un petit complément d'information sur ce que vous dites M. Deroy, comme c'est marqué dans la note de présentation, il y a quand même une commission de suivi du site, commission importante ayant une validité sous la Présidence du préfet de Seine-et-Marne dans laquelle il a été indiqué cette fameuse entrée dans le site par cette parcelle- là. Donc TERZEO a préparé cette convention, que l'on a mise ici, on n'a pas commencé à négocier quoi que ce soit avec TERZEO avant de vous présenter cette délibération. Je vois que M. Jardinier veut parler, mais ce qui est important pour moi ce soir, c'est que pour la première fois publiquement, vous preniez position CONTRE TERZEO et ça me fait plaisir.

**M. Jardinier Patrick** : Tout d'abord, je voulais dire que j'aurais voté CONTRE ce projet-là, avec Claude, on s'est causé et c'était NON. Maintenant, je vais résumer en un seul mot : je vous remercie d'avoir été au fond de votre combat.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Vous nous disiez M. le Maire, que la façon dont vous nous avez présenté la chose, présenté par « honnêteté » en délibération plutôt qu'en décision, si vous l'aviez prise en décision, qu'auriez-vous décidé ?

**M. le Maire** : C'est une plaisanterie votre question, si devant vous ce soir je demande à voter CONTRE, je ne pense pas que tout seul, j'aurai signé l'accord de cette convention.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Donc, il suffisait que vous preniez cette décision.

**M. le Maire** : Je pense que dans la vie, on prend un engagement politique, il faut l'assumer et pour moi, je pensais que sur un sujet aussi important et délicat que TERZEO, il était important que le Conseil Municipal prenne partie POUR ou CONTRE cette délibération et c'est pour ça que je ne regrette pas du tout d'avoir fait ce choix.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Non, bien évidemment, c'est quand même un coup de PUB par rapport à l'ensemble des Villenoyens, vous vous présentez comme ça et dire attendez nous on est CONTRE, on présente et on est CONTRE, voilà bon...

**M. le Maire** : Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous, je crois que très très souvent publiquement, des personnes autour de cette table se sont mobilisées CONTRE ce projet, et on n'a donc plus besoin de faire de la PUB à ce niveau-là. S'il n'y a plus d'autres questions, on passe au vote ?

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Donc, conséquence de ce vote négatif, qu'elle va être la suite de la possibilité d'accès pour TERZEO ?

**M. le Maire** : Tant que cette convention n'est pas signée TERZEO n'a pas le droit d'utiliser la parcelle communale pour rentrer sur le site, voilà la conséquence.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Monsieur... j'ai oublié son nom, représentant TERZEO avait indiqué qu'il allait passer par le calvaire. Avec le chemin départemental qui n'est pas a priori, sous dépendance mairie. Cela voudrait dire que les camions passeraient par le calvaire.

**M. le Maire** : On ne sait pas ce qui sera décidé, pour l'instant TERZEO n'est pas au courant de ce vote. Donc, on verra bien ce qui sera fait derrière, ils ne pourront pas faire n'importe quoi. Là, ils ont l'accord, a priori, du Département pour la sortie dans la montée derrière A140. Vous le savez puisque vous venez aux commissions de suivi du site. Maintenant, quid de l'entrée, puisqu'ils ont commencé les travaux de terrassement, par rapport à tout cela, remettre tout en cause pour revenir sur un premier projet avec le rond-point, je n'y crois pas un instant, ce serait pour eux un budget de 2 millions d'euros. Depuis le temps qu'ils sortent l'argent pour les frais juridiques, ils vont certainement trouver une autre solution, puis après, pour être complètement transparent, on vote ce soir, a priori, CONTRE cette convention, rien n'empêche le préfet, derrière, lui, d'obliger à ce que TERZEO utilise cette parcelle-là. Quand le préfet décide quelque chose, au-dessus de nous, on n'a qu'une solution, c'est de se taire.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Je reprends la parole juste pour dire sur l'historique, je pense que beaucoup de conseillers n'ont pas ce recul, un petit peu intéressant.

C'est que du temps de la mandature de M. Paoletti, le giratoire était une chose actée avec la structure CLAMENS propriétaire de TERZEO. Donc, la précédente mandature avait donné son accord pour le rond-point.

**M. le Maire** : Ou, et la précédente de la précédente du coup par rapport à votre remarque et la précédente équipe municipale, à nouveau, n'avait pas dit son refus au projet TERZEO donc vous voyez, on peut continuer comme cela très longtemps.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Oui, on peut continuer longtemps, pour reprendre les propos de M. Kronenbitter, de marquer la scission de MARNE et la position du Conseil Municipal. Vous savez que je suis Président d'une association Villenoyenne pleinement concernée par ce projet. Je siége à la commission de la surveillance du site et que l'orientation qui avait été donnée, parce-que, aujourd'hui, on en est où ? Les travaux ont démarré, deux procédures judiciaires qui traînent en longueur et qui à mon avis, auront des difficultés à être validées pour refuser le chantier, alors que son état d'avancement est particulièrement bien avancé. C'est son principe donc, pour vous dire que la demande de la précédente mandature, que vous avez combattue, visait à protéger les Villenoyens, en particulier par ce problème de l'accès et si MARNE a orienté son débat sur les nappes phréatiques etc... etc..., la présente mandature et AVD, l'a fait sur principalement la nécessité de positionner l'accès au site dans des conditions éloignées pour les Villenoyens. C'est à dire, soit au rond-point au bord de l'aérodrome ou soit en créant un accès totalement dédié mais bien plus éloigné. Donc, effectivement autour de cette table, beaucoup de gens se sont battus pour que les Villenoyens, ce soit un impact le plus minime possible.

**M le Maire** : On passe au vote, on va inverser, qui est POUR, qui s'ABSTIENT, qui est CONTRE, c'est l'unanimité CONTRE cette délibération, donc on ne signera pas cette convention « droit de passage ».

## NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre du projet de valorisation de terres polluées excavées de chantiers du BTP, la société Terzéo a été autorisée à exploiter son installation par deux arrêtés préfectoraux (11/02/2019 et 20/03/2020) qui font actuellement l'objet de recours. Ces recours ne sont pas suspensifs.

La commission préfectorale de suivi du site a validé la proposition d'organisation du passage des camions en empruntant une partie de la parcelle cadastrée C221 appartenant à la commune de Villenoy.

La société Terzéo propose à la commune une convention ci-jointe, qui prévoit entre autres une redevance ferme de 45 000 € par an, indexée sur la réalité de l'exploitation du site puisque basée sur un traitement de 200 000 tonnes de terres par an en se référant à l'ancienne taxe à la tonne. Il y a donc un échelonnement prévu comme indiqué dans la convention.

Le second élément constitutif de cette convention est la création d'un groupe de travail pour le suivi du site dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Communale. La société Terzéo serait invitée à présenter à ce groupe les actions mises en œuvre pour la biodiversité.

**M. Patrick Kronenbitter** : Adjoint aux finances

Comme rappelé dans la note de présentation, la société Terzéo a été autorisée à exploiter son installation par deux arrêtés préfectoraux qui font l'objet de recours déposés par M.A.R.N.E. devant le tribunal administratif de Melun.

Recours qui n'ont pas donné encore lieu à jugement et qui ne sont pas suspensifs.

La Société Terzéo a approché la commune de Villenoy pour convenir d'une convention jointe à l'ordre du jour.

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité de mettre en place un droit de passage en faveur de la société **Terzéo** comme prévu dans le cadre de la Commission Préfectorale de suivi du site ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, :

- **N'AUTORISE PAS** le Maire à signer la convention de droit de passage avec la société Terzéo

Rectification d'un compte dans la délibération n°62/2022 du 26/10/2022  
d'amortissement des immobilisations  
Délibération N°39/2023

**Rapporteur** : **M. Alain Gaucher** : Adjoint aux « Travaux et à l'Urbanisme »

## NOTE DE PRESENTATION

Suite-à la mise à jour de la base de données du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne), il y a lieu de confirmer les deux délégués titulaires actuels :

- Emmanuel HUDE
- Alain GAUCHER

Il convient de désigner un délégué suppléant représentant la commune de Villenoy au comité de territoire SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

Cette élection étant nominative doit se faire à bulletin secret.

Le Maire propose que l'élection s'effectue à main levée.

Le Conseil Municipal procède à la nomination d'un délégué suppléant représentant de la commune au comité de territoire SDESM.

**M. le Maire** : Première question : est-ce que quelqu'un s'oppose à ce que ce vote se fasse à main levée ? non, merci. Donc, je propose comme délégué suppléant pour le S.D.E.S.M. : Yann THERIN qui est absent aujourd'hui mais qui a donné accord pour être sur cette liste et cette nomination. Voilà, qui est CONTRE ?

**Intervention de M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) qui propose sa candidature.

**M. le Maire** : Bien sûr, alors donc nous allons commencer par Yann THERIN, qui vote pour Yann THERIN ? Tout le monde moins 7 qui votent pour Monsieur GRIMAUD, donc 5 voix et 2 Votes blancs : Messieurs JARDINIER et MERCIER.

Donc Yann THERIN est nommé Délégué Suppléant.

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal procède à la désignation, à main levée, du délégué suppléant représentant la commune de Villenoy au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (S.D.E.S.M.).

Le Maire fait appel aux candidatures, le résultat du scrutin est :

- Yann THERIN : 18 voix
- Pascal GRIMAUD : 5 voix
- Votes blancs : 2

A l'issue du scrutin, les délégués de la commune de Villenoy au S.D.E.S.M. sont :

**Délégués titulaires** : Emmanuel HUDE et Alain GAUCHER

**Délégué suppléant** : Yann THERIN

**Attribution des lots infructueux du marché de travaux pour l'école maternelle  
Délibération N°40/2023**

**Rapporteur** : **Aurore Rodrigues** Conseillère déléguée aux « Marchés Publics »

**NOTE DE PRESENTATION**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction de l'école maternelle inclusive en partenariat avec l'EPMS de l'Ourcq. Un appel d'offres ouvert de travaux a été lancé en 2022. Suite à la commission d'appel d'offres du 9 décembre 2022, le Maire par décision n° 32/2022 a attribué 8 lots pour un montant total de 2 514 993,07 € HT et a rendu 4 lots infructueux.

Les lots 1 Gros œuvre terrassement pierre, 2 Structure bois façade, 4 Menuiseries extérieures métallerie tubes alu, 12 Chauffage ventilation plomberie sanitaires et 15 Signalétique ont fait l'objet d'un nouvel appel d'offres.

La commission d'appel d'offres réunie le 11 juillet 2023 a validé le rapport d'analyse des offres qui fait ressortir les lauréats suivants :

Lot 1 : Gros œuvre terrassement pierre : Entreprise CANARD Bâtiment pour 1 995 275,96 € HT

Lot 2 : Structure bois façade : Entreprise BOIS ET TOITS pour 1 190 824,16 € HT

Lot 4 : Menuiseries extérieures métallerie tubes alu : Entreprise MIROITERIE BELLE OMBRE pour 604 043,00 € HT

Lot 12 : Chauffage ventilation plomberie sanitaires : Entreprise GUILLO pour 1 241 893,86 € HT

Lot 15 : Signalétique : Infructueux

Le montant total du marché tous lots confondus s'élève à 7 547 030,05 € HT

**M. Patrick Kronenbitter** :

*Après la présentation faite par Aurore, et avant de passer au vote, je voudrais mettre ma casquette d'adjoint aux finances, dont je ne me départis d'ailleurs jamais, pour apporter un petit complément à ce point financier. Même si le marché est monté d'une manière à ce qu'aucune négociation ne soit possible, l'architecte a obtenu, en off, des révisions de prix et des réductions commerciales qui feront l'objet d'avenants avant l'ouverture du chantier. Ces révisions sont donc les suivantes :*

*Lot 1 pour la société Canard 60 000 €, lot 2 pour l'entreprise Bois et Toits 25 000 €, lot 12 pour la société Guillo 54 800 € donc un total de 139 800 €. Ce qui fait que le nouveau montant est le suivant : 7 407 230 € total H.T. La côte part de l'E.P.M.S. est de 39,95 % s'élève à 2 914 745 €, montant validé par l'E.P.M.S. lors de la commission d'appels d'offres soit un montant brut pour la commune de 4 492 485 €, les subventions et une cession 2 689 000 € de financement. Il reste donc à charge à la commune 1 803 485 € financés par l'emprunt Flexilis dont on a parlé tout à l'heure. Je rappelle que l'estimation initiale de l'emprunt était de 1 750 000 €. C'est In fine. Ce qui restera à financer au titre de l'emprunt. Mais cela va fluctuer comme l'a indiqué André Esmerly, on va pouvoir monter jusqu'à 4 millions en fonction de l'avancement des sommes à payer, bref, en dépit de la forte hausse des coûts intervenue depuis le lancement du projet, grâce à notre action efficace pour la recherche de financements, il a pu être contenu à un reste à charge peu éloigné du prévisionnel. Par ailleurs, nous avons la confirmation de l'E.P.M.S. qui achètera l'Ecole Mozart à l'issue de la construction. Donc, au final, on a un projet totalement inédit en France, en association avec l'E.P.M.S., projet qui aujourd'hui à l'air de faire école, d'autres communes se montrent intéressées par des projets de même nature. Projet dont on peut être fier car maîtrisé financièrement du mieux possible parlant.*

**M. le Maire** : Merci Patrick, j'appuierai juste un petit peu cette petite conclusion financière sur le fait que les recherches de financement ne sont pas terminées. On a encore deux discussions en cours sur des financements qui peuvent encore faire baisser le reste à charge pour la commune.

**M. Hervé Derooy** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Sur le montant indiqué par M. Kronenbitter, il faut quand même ne pas oublier les frais d'études qui sont d'un montant relativement élevé, les frais de destruction du bâtiment et la reprise des parties amiantées, donc c'est une somme qui se rajoute à l'ensemble quand même.

**M. le Maire** : Oui, qui sont déjà payés puisque déjà effectués.

**M. Hervé Derooy** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Oui mais les frais d'études, il faudra quand même les compter.

**M. le Maire** : Les frais d'études, au moins sur un chantier qui ne va pas tarder à débiter. D'autres questions M. Grimaud ?

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : On parle de l'avenir de l'école Mozart, donc possibilité de la vendre à l'E.P.M.S. de l'Ourcq, pour quel usage et pour quel montant ?

**M. le Maire** : le montant, 580 000 €, sujet déjà discuté avec l'E.P.M.S. avant notre arrivée aux commandes de la Mairie.

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Oui, justement le projet de l'école inclusive avec l'E.P.M.S., c'est le sens de l'histoire. Vous êtes en train de vous glorifier, c'est très bien, mais je crois que les circonstances conjoncturelles vous ont bien aidé. La relation avec l'E.P.M.S. et la démarche avaient déjà été entreprises par la précédente mandature même si elle n'a pas été aussi loin que ça, mais là on est en train de se dire Villenoy, première ville gnagnagna dans la France entière. Il ne faudrait pas se prendre pour le nombril du monde non plus.

**M. le Maire** : Non, Non, juste, vous m'expliquerez, on en n'aura peut-être pas le temps ce soir, vous m'expliquerez comment vous faites une école inclusive avec d'un côté un groupe scolaire à 1871 et de l'autre côté l'E.P.M.S à Mozart. Moi, je ne vois pas trop comment on inclut quand on est aussi loin. Sur ce, on passe au vote.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

**Vu** le décret régissant les marchés publics,

**Vu** l'appel d'offres relatif aux cinq lots restants du marché de travaux relatif à la construction d'une école maternelle et d'une cuisine centrale,

**Vu** le rapport d'analyse des offres du 10 juillet 2023,

**Vu** la commission d'appel d'offres du 11 juillet 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **20 voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mrs DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, Mme KOZA Nadia et Mr FIERRY-FRAILLON Julien), le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE AUX ENTREPRISES DESIGNÉES LES LOTS SUIVANTS :**
- Lot 1 : Gros œuvre terrassement pierre : Entreprise CANARD Bâtiment pour 1 995 275,96€ HT
- Lot 2 : Structure bois façade : Entreprise BOIS ET TOITS pour 1 190 824,16 € HT
- Lot 4 : Menuiseries extérieures métallerie tubes alu : Entreprise MIROITERIE BELLE OMBRE pour 604 043,00 € HT
- Lot 12 : Chauffage ventilation plomberie sanitaires : Entreprise GUILLO pour 1 241 893,86€ HT
- Lot 12 B : Plomberie sanitaires : Entreprise GUILLO pour 336 135,08 € HT
- Lot 15 : Signalétique : Infructueux

Le montant total du marché tous lots confondus s'élève à 7 547 030,05 € HT

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché

**Modification du Règlement intérieur et de la Charte d'utilisation  
du poste informatique de l'E.L.C. « Albert Camus »  
Délibération N°41/2023**

**Rapporteur** : Sylvie TEIXEIRA Adjointe à la « Culture »

**NOTE DE PRESENTATION**

Eléments indispensables du fonctionnement de la bibliothèque, le règlement intérieur et la charte d'utilisation du poste informatique doivent être aussi complets que possible. Ces documents précisent les droits et devoirs des usagers ainsi que les conditions d'accès aux services de la bibliothèque.

Leur validation en Conseil Municipal leur permet d'être officiellement opposables aux tiers.

Le règlement intérieur et la charte d'utilisation du poste informatique sont toujours affichés dans l'enceinte de la bibliothèque.

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR :**

**ARTICLE 8** : Réduction de l'âge minimum requis pour accéder à la bibliothèque et s'y inscrire sans la présence d'un parent ou tuteur légal (8 ans au lieu de 10 ans)

**ARTICLE 11** : Application d'un nombre illimité de documents empruntables à l'exception des DVD et jeux de société, uniformisation de la durée de l'emprunt pour tous les types de documents (4 semaines), les nouveautés ne sont pas prolongeables

**ARTICLE 12** : Présentation du nouveau service de jeux de société, de l'espace dédié au jeu sur place et de leurs modalités d'accès et d'usage

**ARTICLE 13** : Présentation du nouveau projet de portage de livres à domicile et de ses modalités de fonctionnement

**ARTICLE 14** : Présentation du service public numérique de la bibliothèque et de ses modalités d'accès et d'usage : inscription à la bibliothèque nécessaire, âge minimum d'utilisation du poste fixé à 12 ans, 30 minutes maximum d'utilisation du poste en cas d'affluence, 2 personnes maximum par poste, utilisation d'un casque audio dans le cas d'accès à des contenus vidéo et audio

**ARTICLE 15** : Présentation de l'espace public numérique de la bibliothèque et de ses modalités d'accès et d'usage : gratuité et libre accès pour tous (inscription requise), impressions en noir et blanc uniquement, limitation de 5 pages par personne et 30 pages pour des documents administratifs et professionnels

**MODIFICATIONS DE LA CHARTE D'UTILISATION DU POSTE INFORMATIQUE :**

**ARTICLE 1 :**

- L'impression de documents est gratuite.
- Présentation du service informatique de la bibliothèque et de ses modalités d'accès et d'usage : inscription à la bibliothèque nécessaire, âge minimum d'utilisation du poste fixé à 12 ans, 30 minutes maximum d'utilisation du poste en cas d'affluence, 2 personnes maximum par poste, utilisation d'un casque audio dans le cas d'accès à des contenus vidéo et audio.

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : indique que sur le règlement intérieur, il est indiqué la séance au 5 juillet 2023, une rectification sera effectuée.

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : J'avais suggéré une boîte de retour de livres pour élargir les horaires d'accessibilité de la bibliothèque, il y a un an, un an et demi, avez-vous avancé dans cette réflexion ?

**M. le Maire** : Oui, Oui, on a avancé, on ne souhaite pas actuellement faire cette boîte de retour. L'avantage quand les personnes ramènent leurs livres, elles sont tentées et la possibilité d'en reprendre d'autres. Les laisser dans la boîte, il faudrait qu'elle soit très sécurisée, cela coûte très cher. L'avis a été demandé au service culture qui préfère la venue physique des administrés à la bibliothèque, cela évite de faire du drive.

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : vous allez faire du drive avec le portage.

**M. le Maire** : Pour les personnes qui sont à mobilité réduite et que ne peuvent pas se déplacer, on ne peut pas comparer, ce n'est vraiment pas comparable.

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Ce n'est pas une question de cela M. le Maire, c'est une question de service, comme le dit ENGIE : un service qui ne rend pas service, n'est pas un service.

**M. le Maire** : Faut arrêter la télé M. Grimaud.

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Cela fait partie de ma culture, on n'a pas tous les mêmes valeurs comme disait Bordeaux Chesnel. Donc, la boîte de retour de livres est en application dans énormément de bibliothèques en France et en Navarre. Si Villenoy s'enorgueillit d'être pionnier en la matière, là, je crois que vous faites totalement machine arrière, je vous ai proposé, pour économiser, car malgré tout on a quand même de bons gestionnaires, que cela soit à tous les niveaux de la mairie, si une boîte coûte trop cher de la faire en matière recyclée et de la mettre dans les services de la mairie puisque les horaires de la mairie sont beaucoup plus larges que ceux de la bibliothèque. Rendre un livre et réemprunter un livre, c'est deux choses différentes. Si on est en fin d'emprunt de 4 semaines et si la bibliothèque est fermée forcément on risque d'être pénalisé. Donc, je réitère ma demande de boîte de retour de livres pour apporter de la souplesse et du service aux Villenoyens.

**M. le Maire** : Ecoutez, je vais réitérer ma réponse, je préfère que les services réfléchissent et étudient plus de souplesse dans les horaires d'ouvertures de la bibliothèque plutôt qu'à nouveau faire cette boîte.

## DELIBERATION

Vu la délibération du 9 novembre 2021 portant sur le règlement intérieur et la délibération du 30 juin 2021 portant sur la charte d'utilisation du poste informatique de l'Espace Littérature et Culture Albert Camus,

**Considérant** le besoin d'une révision de ces deux documents à des fins d'une meilleure gestion du service ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver les nouveaux règlements de la bibliothèque et charte d'utilisation du poste informatique de l'Espace Littérature et Culture Albert Camus.

**Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'Association Villenoyenne pour  
l'Emploi et l'Ecologie (AVEEC)  
Délibération N°42/2023**

**Rapporteur : Abdou Ly Conseiller délégué aux « Associations »**

**NOTE DE PRESENTATION**

En complément du projet de construction d'une école maternelle avec cuisine centrale, la commune a mis au point un projet de création d'un espace de permaculture sur une emprise de plus de 2 hectares. Ce projet s'inspire de l'approche holistique de la permaculture et vise plusieurs objectifs : proposer à l'année des fruits et légumes bio, frais et de proximité pour alimenter la future cuisine centrale, l'épicerie solidaire et la population locale grâce aux paniers bio, rendre accessible aux villenoyens une alimentation de qualité.

Pour mener à bien ce projet, il a été créé une association spécifique dont le rôle est d'exploiter ce terrain dans la philosophie de « faire avec la nature et non contre elle ». L'approche associative a été privilégiée afin de mettre en place une politique d'insertion pour les personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap et de bénéficier des accompagnements financiers de l'Etat. Les membres créateurs de cette association sont la Mairie de Villenoy, le CCAS, l'ESAT des marronniers et l'association des parents d'élèves APEV.

Afin de permettre à l'association d'assurer ses premiers frais de fonctionnement (assurance, expert-comptable, communication, etc...) jusqu'aux premières recettes des ventes de paniers, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 6 000,00 € à l'Association Villenoyenne pour l'Emploi et l'Ecologie.

**M. Hervé Dero** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *En fait la création d'une association au sein de la mairie développe directement une subvention de 6 000,00 €. Les statuts de cette association, comment est-elle structurée, il y a un président, un trésorier, un secrétaire général, comment est la répartition entre les élus, l'APEV, l'ESAT, le CCAS, c'est à parts égales, comment c'est structuré ?*

**M. le Maire** : *Vous devez le savoir avec votre historique associatif M. Dero, que dans toutes les associations, il y a dans les statuts, des obligations. Effectivement 1 président, 1 trésorier, 1 secrétaire général. On s'est réparti à part égale, c'est-à-dire 1 représentant de la mairie de Villenoy, 1 représentant du CCAS, 1 représentant de l'ESAT et 1 représentant de l'APEV. Voilà pour faire ce conseil d'administration, voilà pour les administrateurs de cette association.*

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *le président est ? Le trésorier est ?*

**M. le Maire** : *La présidente est Mme Anouke Julienne et c'est pour cela qu'elle ne participera pas au vote. M. Rachid Askouban est le trésorier via le CCAS. Le secrétaire général est M. Laurent Courtier (président qui gère l'ESAT).*

**M. Hervé Dero** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *Et au niveau de l'APEV ?*

**M. le Maire** : *Il est titulaire, membre de droit du conseil d'administration.*

**DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande de l'Association Villenoyenne pour l'Emploi et l'Ecologie de participation financière de la commune pour son fonctionnement,

**Considérant** que cette demande correspond au besoin de financement exprimé par l'association AVEEC ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **19 voix POUR** (Mme JULIENNE Anouke Présidente de l'Association AVEEC ne prend pas part au vote) et **5 ABSTENTIONS** (Mrs DERROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, Mme KOZA Nadia et Mr FIERRY-FRAILLON Julien), le Conseil Municipal décide :

- **D'OCTROYER** une subvention de fonctionnement de 6 000,00 € à l'Association Villenoyenne pour l'Emploi et l'Ecologie (AVEEC).
- **QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

**Créations de postes (Nominations suite-à réussites concours)  
Délibération N°43/2023**

**Rapporteur : M. le Maire**

**NOTE DE PRESENTATION**

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

La création d'un emploi est l'acte par lequel le Conseil Municipal décide, pour répondre à un besoin, d'inscrire :

- Un crédit au chapitre budgétaire approprié
- Un emploi correspondant à ce crédit au tableau des emplois de la collectivité.

Considérant la nécessité de créer les postes suivants dans le cadre de nominations suite-à la réussite à l'examen d'attaché principal et au concours d'attaché :

- ✓ 1 poste d'attaché principal territorial à temps complet
- ✓ 1 poste d'attaché territorial à temps complet

**DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la création de poste par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public,

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

**Considérant** la nécessité de créer les postes suivants :

- ✓ 1 poste d'attaché principal territorial à temps complet
- ✓ 1 poste d'attaché territorial à temps complet

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE LA CREATION** des postes suivant aux conditions exposées ci-dessus :
  - ✓ 1 poste d'attaché principal territorial à temps complet
  - ✓ 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- **PRECISE** que la création de ces postes à temps complet sera effective au 1<sup>er</sup> août 2023.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

**Recours au service civique  
Délibération N°44/2023**

**Rapporteur : M. le Maire**

**NOTE DE PRESENTATION**

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national. Cette indemnité complémentaire est égale à 111,35€ depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

La culture est un pilier essentiel de l'identité communale de Villenoy, grâce à une évolution permanente dans ce domaine, avec de nombreux événements culturels, des expositions artistiques, des concerts et des spectacles qui enrichissent la vie quotidienne des villenoyens.

Les missions proposées au(x) volontaire(s) pourraient ainsi être les suivantes :

- Participation à la mise en place du portage de livres à domicile,
- Participation à la programmation culturelle et des actions mise en place par la bibliothèque,

#### **DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L1111-2,

**Vu** le Code du Service National,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS).
- **AUTORISE** la formalisation de missions
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec le(s) volontaire(s), tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.
- **DONNE** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément.

- **DIT** que les frais d'alimentation ou de transport seront couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire.
- **AUTORISE** la mise en place de moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

**Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés  
par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission  
Délibération N°45/2023**

**Rapporteur : M. le Maire**

### **NOTE DE PRESENTATION**

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre.

En ce qui concerne les formations dispensées par le CNFPT, l'agent bénéficie d'une prise en charge par l'organisme organisateur.

Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra le remboursement des frais engagés, selon les modalités exposées dans la délibération.

Le remboursement est versé par la collectivité territoriale pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des remboursements de frais.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

### **DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **12 juillet 2023**,

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

**Considérant** que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. ».*

### **Remboursement des frais kilométriques**

**Considérant** qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer ;

**Considérant** que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur ;

Les montants maximum 2023 sont les suivants :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

**Considérant** que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Les montants maximum 2023 sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	70€	90€	110€	70€	90€
<b>Repas</b>	17.50€	17.50€	17.50€	17.50€	21€

**Δ** Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 euros.

Ces règles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

#### DECIDE DE :

- **Retenir** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.
- **Retenir** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents.
- **Pour le remboursement aux frais réels des frais de repas de retenir** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.
- **Ne pas verser** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement

Modification de l'adhésion au C.N.A.S.  
Délibération N°46/2023

**Rapporteur : M. le Maire**

#### NOTE DE PRESENTATION

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la modification de l'adhésion au CNAS.

Considérant **l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel** : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant la délibération n°05/2010 du 30 mars 2010 portant adhésion de la commune de Villenoy au CNAS « Comité National d'Action Sociale ».

Considérant que

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir consulté le Comité Social Territorial en date du **12 juillet 2023**,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de verser la subvention COS (Comité d'œuvres Sociales) en fonction du nombre d'agents actifs uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il rappelle que la délibération du 30 mars 2010, réduisait le COS à l'activité des chèques vacances et des chèques cadeaux de fin d'année.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la liste des bénéficiaires et précisent qu'ils seront les suivants :

- Agents actifs sur emplois permanents (titulaires et contractuels)
- Retraités dans la limite de 3 ans après la fin d'adhésion de l'agent en qualité d'actif

Pour rappel, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les cotisations sont les suivantes :

- Actif : 212 €
- Retraité : 137,80 €

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant**, l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

**Considérant** l'Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

**Considérant** l'Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **12 juillet 2023**,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de modifier les modalités d'adhésions et de verser une cotisation pour les agents sur postes permanents et les agents retraités dans la limite de 3 ans après la fin d'adhésion de l'agent en qualité d'actifs.
- **DECIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
  - o Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes
  - o Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et au chapitre prévu à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Garantie de la commune de Villenoy à hauteur de 100% pour le bailleur Pierres et Lumières pour un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**  
**Délibération N°47/2023**

**Rapporteur** : **Caroline DANIEL** Adjointe aux Affaires Sociales

### **NOTE DE PRESENTATION**

Pierres et Lumières sollicite la garantie par la commune des Villenoy, des emprunts PLUS/PLAI contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'opération relative aux 57 logements locatifs sociaux PLUS-PLAI, construction neuve 10,11,12,13, rue Simone Veil à Villenoy.

Cette demande de garantie est présentée au Conseil Municipal au vue de l'avancement des travaux de cette opération dont la fin de chantier est imminente avec une mise en location des logements à la suite.

En contrepartie de cette garantie d'emprunts, vingt pour cent des logements sont réservés en droit de désignation à la commune, soit 11 logements dont la typologie a été déterminée avec nos services et feront l'objet d'une convention de réservation qui sera adressée prochainement pour signature.

**M. Hervé Deroy** (Villeny j'y vis, j'y crois) : C'était sur la typologie des 11 logements, c'est quoi ?

**Mme Caroline Daniel** : On a fait le choix d'un mélange de toutes les tailles T2, T3 et T4, ce qu'il y avait de disponible en mélangeant les étages.

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°146705 en annexe signé entre la SA d'H.L.M PIERRES et LUMIERES, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée Délibérante :

## DECIDE

**Article 1** : L'assemblée délibérante du Conseil Municipale de Villenoy accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cents euros (7 684 300,00 €) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°146705, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cents euros (7 684 300,00 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adhésion à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine  
Délibération N°48/2023

**Rapporteur** : **Cécile MARRIN-BARROIS** Conseillère Déléguée « Aménagement Urbain »

## NOTE DE PRESENTATION

L'AVPU a pour mission première de concevoir une méthodologie d'évaluation de la propreté urbaine utilisable par tous les adhérents : les **Indicateurs Objectifs de la Propreté (IOP)**. Cette méthodologie a permis d'élaborer un référentiel de la propreté urbaine.

L'AVPU favorise les échanges entre ses adhérents avec l'organisation de Rencontres régionales tous les mois et de Rencontres nationales tous les semestres.

L'AVPU a pour objet, dans un but d'intérêt général, de faire progresser la propreté en ville et de favoriser la perception positive de cette progression par les citoyens.

Adhérer à l'AVPU permet :

- De s'évaluer
- De se situer
- De communiquer
- De partager
- De progresser

**M. le Maire** : Avant les questions, je voulais rajouter une petite information, pourquoi cette adhésion. Hormis ce qui vient d'être expliqué et que le constat actuel de la propreté urbaine à Villenoy est moyen, on a besoin de progresser et comme j'ai l'habitude de le dire, il faut prendre les bonnes idées, les initiatives qui se font autour de nous et rien de tel que d'adhérer à cette association pour avoir la bonne méthodologie, les bons indicateurs également afin de pouvoir juger de façon impartiale si on fait bien le travail sur cette propreté urbaine ou pas. Je ne parle pas de « Label », c'est juste de mettre en place des systèmes, de s'évaluer de voir les procédures, les appliquer et de faire un point annuel sur cette adhésion à l'association des Villes pour la Propreté Urbaine. Voilà ce que je voulais rajouter.

**M. Hervé Deroy** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Juste pour préciser en fait que l'adhésion à cette association est de l'ordre de 500,00 € et donc le « Label » apparaîtra au bout de combien d'années ?

**M. le Maire** : On n'en sait rien, pour l'instant on adhère, on va mettre en place les actions et ce n'est pas une fin soi d'avoir ce « Label ». bien sûr si on l'obtient on pourra être fier. Pour l'instant c'est de faire mieux que ce qui est fait actuellement.

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Moi, je voudrais dire que l'état de la commune, comme vous le dites est particulièrement moyen pour ne pas dire médiocre et je voudrais revenir sur une explication que je n'ai pas eue le 20 mars 2023. Vous avez abordé dans votre programme électoral la fameuse brigade verte. Je voudrais que vous m'expliquiez comment cette brigade verte va s'impliquer dans la réalisation de cet objectif, comment elle est constituée, qui fait quoi et avec quels moyens ?

**M. le Maire** : Cela fait partie effectivement des choses mises dans le programme électoral qui nous a mis aux commandes de la mairie en mars 2020. Même si beaucoup de choses ont été faites, voire énormément de choses, tout n'est pas encore en place. On vient de passer le mi-mandat. La brigade verte n'a pas encore vu le jour donc, je pourrais répondre à cette question quand la mise en place sera prévue et que les missions de cette brigade seront bien définies.

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Donc, dans votre programme, la brigade n'était qu'un slogan, il n'y avait rien derrière.

**M. le Maire** : Je ne rentrerai pas dans cette polémique.

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Vous proposez quelque chose, mais il n'y a rien dedans. Je vous questionne, j'aurais voulu vous questionner le 20 mars 2020, qu'est-ce que c'est une brigade verte, effectifs, missions, de qui elle dépend, fonctionnement, matériel ? Aujourd'hui, vous me dites, c'est dans le programme, on va cocher les cases mais il n'y a rien de fait.

**M. le Maire** : Ce n'est pas exactement ce qu'on a dit, mais je vous ai dit que je ne polémiquerai pas avec vous ce soir M. Grimaud.

**M. Pascal Grimaud** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Je ne suis pas là pour polémiquer mais je suis là pour poser des questions et essayer d'avoir des réponses comme le 12 mars 2020, c'est extrêmement difficile d'avoir des réponses concrètes et factuelles.

**M. le Maire** : Très bien, d'autres questions ? On passe au vote.

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'engagement de la commune dans des plans d'action à moyen terme pour améliorer DURABLEMENT la propreté de l'espace public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'adhésion à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine

Approbation des tarifs appliqués lors de la brocante organisée par la commune  
Délibération N°49/2023

**Rapporteur** : Lucile BUIRON Conseillère au « Tourisme »

### NOTE DE PRESENTATION

Le service fêtes et cérémonies de la commune organise la brocante le dimanche 3 septembre 2023 de 8 h à 18 h.

Un groupe de pilotage composé d'élus, d'administrés et d'agents communaux assurera l'organisation et le fonctionnement de ce secteur.

Une régie de recettes a été créée et il convient de fixer l'ensemble des tarifs qui seront pratiqués lors de cette manifestation.

**M. Hervé Derooy** (Villenois j'y vis, j'y crois) : *Ce que je trouve un petit peu déplorable, c'est que ce type de manifestation comme une brocante soit directement rattachée à la mairie et non pas associée, donnée à une association pour que cette association puisse montrer ce dont elle est capable de faire et récupérer une somme d'argent que le monde associatif a besoin régulièrement. Je suis très affecté de cela. Une autre question aussi, j'ai vu des agents communaux qui faisaient partie du comité de pilotage. Est-ce qu'ils vont être rémunérés pour travailler le dimanche par rapport aux bénévoles ou aux élus ? Et dernier point, les bénéficiaires que vous allez faire où vont-ils aller ? Par rapport à une association qui les auraient utilisés à bon escient dans son budget.*

**M. le Maire** : *Ecoutez, votre remarque me surprend un peu parce que, où est la différence entre une organisation municipale et une organisation avec la même association comme cela s'est fait depuis des années et des années. Il n'y avait pas d'appel aux autres associations pour participer à l'organisation de la brocante.*

**M. Hervé Derooy** (Villenois j'y vis, j'y crois) : *Je ne peux pas vous laissez dire ça...*

**M. le Maire** : *Je vous ai écouté, maintenant vous ne me coupez pas la parole, s'il vous plaît. La mairie prend en charge via son service fêtes et cérémonies d'organiser cette brocante. Bien entendu les agents quand ils travaillent, ce n'est jamais bénévole. Quand ils travaillent pour le service fêtes et cérémonies, soit ils récupèrent, soit ils sont rémunérés en heures complémentaires. Bien sûr, les bénéficiaires et on espère tous en avoir, rassurez-vous on ne se paiera pas un voyage avec. Cela va servir aux autres missions de la commune au même titre que pour les autres manifestations organisées par la commune, cela arrive dans les comptes de la mairie.*

### DELIBERATION

Un groupe de pilotage composé d'élus, d'administrés et d'agents communaux assurera l'organisation et le fonctionnement de cette brocante qui aura lieu le dimanche 3 septembre 2023.

Une régie de recettes a été créée et il convient de fixer l'ensemble des tarifs qui seront pratiqués lors de celle-ci :

- Pour les **Villenois** : 4 € le mètre
- Pour les **Extérieurs** : 5 € le mètre

Règlement en espèces ou chèque à l'ordre de REGIE MIXTE EVENEMENTIELLE DE VILLENNOIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs qui seront appliqués lors de la Brocante municipale.

**M. le Maire :**

*Nous n'avons pas reçu de question écrite, par- contre, je voulais intervenir sur un mail reçu quelques minutes après le dernier conseil municipal concernant les élections délégués sénatoriales.*

*Je vais vous lire le texte reçu par tous et tel qu'il sera dans le procès-verbal de ce jour.*

**ven. 09/06/2023 19:45**

Bonsoir,

Ayant eu un retour du CM, j'ai la surprise de voir que mon nom ne figure pas sur la liste. C'est inadmissible puisque je suis conseiller municipal indépendant !

Vous vous prenez pour qui pour bafouer mes droits ?

Je demande l'annulation du vote le cas échéant j'en aviserai le Préfet.

Vous continuez dans votre ligne de conduite d'un régime totalitaire !!!

15 sur 20 représentants préconisés dont 12 de votre liste mais on marche sur la tête !!!

Ça commence à bien faire vos bassesses !!

Monsieur FIERRY-FRAILLON, Julien,  
Conseiller Municipal indépendant  
de la commune de Villenoy

Envoyé à partir de [Outlook pour iOS](#)

---

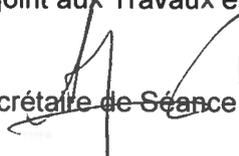
*Il était important, parce que nous sommes tous autour de cette table mis un peu à pied d'égalité sur cette façon de faire alors que j'ai l'impression justement que nous sommes dans un déroulement démocratique. C'est-à-dire, il y a une élection, des candidats et à la fin un résultat des votes. Mais, avant tout dans une élection, si vous n'êtes pas candidat, vous n'apparaissez pas sur le résultat. Il serait bien que ce Conseiller Municipal se renseigne un petit peu comment se passe un vote en France, et comment on peut être candidat pour apparaître sur le résultat. Il était important de ne pas laisser ce type de remarque trainer dans la nature.*

**Monsieur le Maire** : il est 20 h 53, Je déclare cette séance terminée.

**Alain GAUCHER**

Adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme

Secrétaire de Séance



**Emmanuel HUDE**

Maire de Villenoy

**Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal sera publié dans la semaine qui suit la séance en cours et aura été arrêté au commencement de celle-ci. Signé par le Maire et le Secrétaire de séance.**

En application de l'[article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales](#), le présent Procès-verbal sera publié le **18 septembre 2023** et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**N°35/2023**  
**Commune de Villenoy**  
-----  
Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

**OBJET :**

Approbation d'une décision  
modificative N°1 sur  
l'exercice 2023 au budget  
principal

**Date de Publication :**  
24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la  
présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s** : MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guylaine,  
KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA  
Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER  
Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER  
Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam,  
BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia,  
BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir** : Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à  
TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-  
FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER  
Patrick.

**Absents** : M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette  
fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2311-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/03/2023  
approuvant le budget primitif de la commune de Villenoy pour  
l'exercice 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à  
**20 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** (Mrs DEROY Hervé, GRIMAUD  
Pascal, BEAUJEAN Gérard, Mme KOZA Nadia et Mr FIERRY-  
FRAILLON Julien), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 de l'exercice 2023  
« budget principal » de la commune équilibrée en dépenses et  
recettes comme suit :

**1. Investissement :**

**L'opération 37 Jardins partagés-permaculture** : Les travaux  
d'irrigation vont bientôt commencer. Par ailleurs, il convient de  
déplacer les algécos stockés au CTM, qui serviront de locaux  
professionnels aux personnes en insertion qui travailleront sur  
l'espace en permaculture.

**L'opération 19 bâtiments divers** : La climatisation va être installée à  
l'ALSH, au Centre Social Marie-Jeanne Bassot et à la Police.

**L'opération 31 Ecole maternelle** : les premiers travaux  
commenceront fin 2023, la souscription d'un crédit relais tva, en  
attendant le versement en n+1 du FCTVA, est nécessaire et permet  
une gestion dynamique de la dette et des finances de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023



ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_35-DE S

**Intégration d'études :** Les études doivent être intégrées au compte des travaux par une opération d'ordre budgétaire (pas de flux financier) et nécessite l'ouverture de crédits correspondants.

INVESTISSEMENT	
DEPENSE	DEPENSE
<p>Opération 40 : terrain football éco responsable</p> <p>c/2128 : autres agencements et aménagements -112 300 € (urba-stadefoot - 322)</p> <p>Opération 32 : ARC VERT</p> <p>c/2158 : autres installations, matériels et outillages techniques -21 800 € (tec-voie - 845)</p>	<p>Opération 37 : jardins partagés - permacultures</p> <p>c/2128 : autres agencements et aménagements +95 000 € (urba-ev-511)</p> <p>Opération 19 : bâtiments divers</p> <p>c/21351 : installations générales des constructions +10 600 € (tec -alsh-331)</p> <p>Opération 19 : bâtiments divers</p> <p>c/21351 : installations générales des constructions +10 600 € (tec -pot-11)</p> <p>Opération 19 : bâtiments divers</p> <p>c/21351 : installations générales des constructions +5 600 € (tec -mj bassot-501)</p> <p>Opération 19 : bâtiments divers</p> <p>c/21351 : installations générales des constructions +12 300 € (tec -bat-501)</p>

INVESTISSEMENT	
DEPENSE	RECETTE
<p>Opération 31 : Ecole maternelle</p> <p>c/2313 : constructions en cours + 1 300 000 € (urba-écoles - 211)</p> <p>Opération 40 : terrain de football</p> <p>c/2128 : autres agencements et aménagements + 150 000 € (urba-stadefoot-322)</p> <p>Opération 37 : Jardins partagés et permaculture</p> <p>c/2128 : autres agencements et aménagements + 50 000 € (urba-ev-511)</p>	<p>Opération 31 : Ecole maternelle</p> <p>c/1641 : emprunt en euros (crédit relais tva) + 1 500 000 € (fin-écoles - 01)</p>

INVESTISSEMENT	
DEPENSE	RECETTE
<p>CHAPITRE 041</p> <p>c/2161: réseaux de voirie</p> <p>+ 4680 € (tec-voie - 845) opération 10 + 1188 € (urba mairie 501) opération 22</p> <p>c/21351 : installation générales agencements bâtiments publics + 3060 € (urba-maicar-311) opération 33</p> <p>c/2128 : Autres agencements et aménagements +8870.40 € (tec alsh 331) opération 16</p>	<p>CHAPITRE 041</p> <p>c/2031 : frais d'études</p> <p>+ 4680 € (tec-voie - 845) opération 10 + 3060 € (urba-maicar-311) opération 33 + 8870.40 € (tec alsh 331) opération 16</p> <p>c/2033 : frais d'insertion</p> <p>+ 1188 € (urba mairie 501) opération 22</p>

## 2. Fonctionnement :

Il convient d'alimenter l'article 65818 pour le service NTCI (informatique) en raison de dépenses non prévues (certificats signatures électroniques, factures 2022 reçues tardivement) ainsi que l'article 627 relatif aux frais du crédit relais au service Finances, par un virement de crédits.

Une subvention a été attribuée à l'association AVEC pour le démarrage de la permaculture.

FONCTIONNEMENT	
DEPENSE	DEPENSE
<b>CHAP 86 : charges financières</b>  c/ 627 : frais dossier + 1500 € (fin-dna-01)  c/65818 : autres redevances, brevets, licences + 6000 € (Ntci-adm-020)  <b>CHAP 65 : Autres charges de gestion courante</b>  c/65748 : subvention de fonctionnement + 4310 € (vie asso- assoc- 024)	<b>CHAP 011 : charges à caractères générales</b>  c/ 62266 : autres honoraires conseil - 7500 € (urba- adm- 501)  c/615221 Entretien et réparation sur bâtiments publics - 4310 € (tec-bat-501)

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUDE

Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**N°36/2023**  
**Commune de Villenoy**  
-----  
Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

**OBJET :**

**Neutralisation budgétaire  
des dotations aux  
amortissements des  
subventions d'équipement  
versées**

**Date de Publication :**  
24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s :** MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**Absents :** M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

**Alain GAUCHER** désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

Par délibération du 23/05/2023, la commune de Villenoy a fixé les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées (compte 204) comme suit :

- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix de la collectivité de son niveau d'épargne.

La neutralisation peut être totale, partielle ou nulle.

Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire) :
  - Dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » (mandat)

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_36-DE S

- Recette au compte 2804 « subventions d'équipement versées » (titre)

• Neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (opération d'ordre budgétaire) pour le même montant :

- Dépense au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (mandat)
- Recette au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » (titre)

Après avoir entendu l'exposé précédent,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2,

**Vu** les décrets n°2015-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération 25/2023 du 23/05/2023, fixant les durées d'amortissement des subventions versées,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE PROCEDER** à compter de l'exercice budgétaire 2023 et pour les exercices budgétaires suivants, à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUD

Maire de Villenoy



**Le Maire,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**N°37/2023**  
**Commune de Villenoy**  
-----  
Seine-et-Marne



**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

**Date de Convocation :**  
13/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Etaient présent(e)s :** MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guylaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Nombre de Conseillers :**

**En exercice : 27**

**Présents : 21**

**Votants : 25**

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**OBJET :**

**Absents :** Mrs LEITAO Pedro et THERIN Yann.

**Souscription d'un crédit relais T.V.A. auprès du Crédit Agricole Brie Picardie**

**Alain GAUCHER** désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

**Date de Publication :**  
24/07/2023

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2311-1,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 08/03/2023 approuvant le budget primitif de la commune de Villenoy pour l'exercice 2023,

**Considérant** la nécessité de souscrire un emprunt de 1 500 000,00€ pour financer les opérations d'investissement (part tva école maternelle et terrain de football) ;

**Vu** l'offre du crédit agricole Brie Picardie,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **18 voix POUR** et **7 ABSTENTIONS** (Mrs DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, Mme KOZA Nadia et Mrs FIERRY-FRAILLON Julien, JARDINIER Patrick et MERCIER Claude), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** La souscription d'un crédit relais TVA de 1 500 000 € pour financer les dépenses de TVA des opérations d'investissement « construction d'une école maternelle » et « terrain de football », auprès du Crédit Agricole Brie Picardie et selon les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_37-DE



**Montant : 1 500 000 €**

**Durée : 36 MOIS**

**Frais de dossier : 1500 €**

**Périodicité des échéances : trimestrielle**

**Base de calcul des intérêts : EXACT/360**

**Remboursement du capital : remboursement in fine du capital**

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance sans indemnité. Remboursements totaux ou partiels. Tout remboursement anticipé met fin à la période de déblocage des fonds

**Taux du prêt : index + marge 0.39 % (taux indicatif du prêt : 3.880%)**

**Index de référence : euribor 3 mois instante j-2**

**Mise à disposition des fonds : déblocage possible des fonds par tranche 12 mois**

La Commune de Villenoy s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

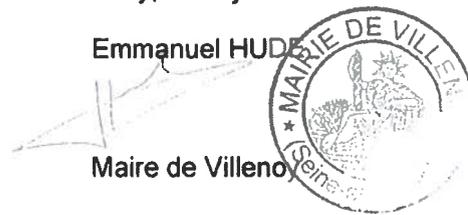
La Commune de Villenoy s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUDES

Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**N°38/2023**  
**Commune de Villenoy**  
-----  
Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

**OBJET :**

Approbation de la convention de droit de passage avec la société TERZEO

**Date de Publication :**  
24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s :** MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guylaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**Absents :** M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant la nécessité de mettre en place un droit de passage en faveur de la société Terzéo comme prévu dans le cadre de la Commission Préfectorale de suivi du site,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, :**

- **N'AUTORISE PAS** le Maire à signer la convention de droit de passage avec la société Terzéo

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUDE

Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_38-DE



## CONVENTION DE DROIT DE PASSAGE

Entre :

**Commune de VILLENOY**, sis Hôtel de ville, 4 rue de la Marne 77114 Villenoy,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur HUDE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 2023 dont l'extrait de la délibération est annexé.

Ci-après désignée la « **Commune** »

D'une part,

**La société TERZEO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 791 481 823 dont le siège social est situé Zone industrielle Sud-Chemin des Carrières - 77 270 VILLEPARISIS

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel RAYMOND, Président

Ci-après désigné « **TERZEO** »,

D'autre part,

Ci-après désigné « **Partie** » ou les « **Parties** »

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

TERZEO est spécialisée dans l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin. Dans le cadre de cette activité, elle a développé un projet de valorisation de terres polluées excavées de chantiers du BTP sur les communes de Villenoy et Isles-lès-Villenoy (ci-après le « **Projet** ») et a, pour ce faire, déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles utiles le 6 Juin 2016.

La Préfecture a autorisé TERZEO à exploiter son ICPE par deux arrêtés préfectoraux, l'un en date du 11 février 2019, l'autre en date du 20 mars 2020. Ces deux arrêtés font actuellement l'objet de recours.

Dans le cadre de l'ICPE, 200 000 tonnes par an de terres excavées seront réceptionnées sur le site de l'ICPE via l'accès situé au niveau du calvaire par la rue de Lagny pour emprunter l'ex-RD5, tel que matérialisé sur le plan annexé aux présentes (annexe 1).

La commune de Villenoy est propriétaire de la parcelle cadastrée section C 221, terrain en friche d'une surface de 2405 m<sup>2</sup>, relevant de son domaine privé conformément aux informations communiquées par la Commune (voir annexe 5).

En perspective du Projet et du trafic en découlant, TERZEO et la Commune se sont rapprochés afin d'organiser le passage des camions sur une partie de la parcelle cadastrée section C numéro 221 commune de VILLENOY (environ 500 m<sup>2</sup>) (ci-après l'« **Emprise** ») tel que figurant sur le plan joint en annexe 2.

## **IL A ALORS ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet**

La Commune consent à TERZEO le droit d'emprunter l'ex-RD5 en passant sur la parcelle cadastrée section C, numéro 221 sur la commune de VILLENROY, parcelle dont l'intéressée est propriétaire, relevant de son domaine privé et s'engage à informer les éventuels acquéreurs de ladite parcelle de l'existence de la présente convention. Le droit de passage ainsi consenti à TERZEO s'exercera par la réalisation d'une emprise d'une largeur de maximum 8 mètres et d'une longueur d'environ 61 mètres.

L'emplacement de l'Emprise est matérialisé sur le plan des lieux annexé aux présentes (ANNEXE 2) et approuvé par les Parties à la présente convention.

L'Emprise pourra être librement utilisée par TERZEO pour le passage de ses camions. Ce droit de passage s'accompagnera du droit pour TERZEO de réaliser tout ouvrage, en particulier des routes, clôtures, portails, nécessaires au passage de ses camions.

### **ARTICLE 2 – Destination**

L'Emprise sera utilisée pour créer une zone de passage afin de pouvoir accéder au site TERZEO en s'éloignant au maximum des premières habitations de Villenoy. Les travaux de création et l'entretien de cette zone pendant la durée de la présente convention sont à la charge de TERZEO.

### **ARTICLE 3 – Condition suspensive**

La présente convention est expressément soumise à l'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires au Projet, étant précisé que seule TERZEO peut s'en prévaloir.

TERZEO informera par écrit la Commune de la date à laquelle commencera l'occupation, une fois la condition suspensive sus énoncée réalisée ou en cas de renonciation à celle-ci par TERZEO.

### **ARTICLE 4 - Durée et prise d'effet de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée des autorisations administratives à compter de la déclaration d'ouverture de travaux faisant suite à l'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires au Projet dans le respect des dispositions prévues à l'article 3.

La présente convention constituant l'accessoire des différentes autorisations administratives dont TERZEO entend bénéficier pour la réalisation du Projet, elle prendra fin en même temps que les raisons déterminantes qui ont conduit à sa conclusion. Elle s'éteindra en même temps que lesdites autorisations et sera automatiquement reconduite en cas de prolongation de ces dernières.

### **ARTICLE 5 – Contrepartie**

En contrepartie du droit de passage consenti par le présent acte, TERZEO versera à la Commune une redevance ferme de 45 000 € par an.

**Cette redevance ne sera versée qu'en partie sur les premières années comme suit :**

<u>Année d'exploitation</u>	<u>N-1 (travaux)</u>	<u>N</u>	<u>N+1</u>	<u>N+2</u>	<u>N+3</u>	<u>N+4</u>	<u>N+5</u>	<u>A partir de N+6</u>
<u>Proportion de la redevance</u>	<u>80%</u>	<u>60%</u>	<u>50%</u>	<u>50%</u>	<u>50%</u>	<u>50%</u>	<u>50%</u>	<u>100%</u>

#### **ARTICLE 6 – Obligations à la charge de TERZEO**

La présente convention ne confère à TERZEO aucun des avantages ou prérogatives reconnus aux preneurs ruraux, ou découlant du statut du fermage, du métayage ou du droit des locataires en général. Elle n'est ni transmissible, ni cessible même pour cause de mort, ou entre parents.

TERZEO prendra l'Emprise dans l'état où elle se trouve, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet et déclare bien la connaître.

TERZEO rétrocédera gracieusement l'ensemble des équipements installés qui deviendront propriété de la Commune à l'issue de l'exploitation de l'activité TERZEO.

#### **ARTICLE 7 – Obligations à la charge de la Commune**

La Commune s'engage à laisser l'Emprise accessible et exclusive à TERZEO et libre de toute occupation. La Commune s'engage à créer un groupe de travail pour l'intégration et le suivi du site dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Communale et pourra y convier TERZEO, en qualité d'invité, en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 8 – Déclarations**

Les Parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que siège, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes,
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales, par aucune demande en nullité ou dissolution.

La Commune déclare qu'il n'y a aucune opposition à la présente convention de passage par suite de :

- procédure en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée
- impossibilité naturelle connue par elle de consentir un droit de passage de cette nature.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

Besoin  
levraut

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_38-DE

### **ARTICLE 9 - Clause résolutoire**

À défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, la convention sera résiliée de plein droit, trois mois après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance, contenant déclaration par une des Parties de son intention de se prévaloir du bénéfice de cette clause et restée sans effet pendant ce temps.

### **ARTICLE 10 – Election de domicile**

Pour la présente convention, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en entête des présentes.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement.

Annexes :

- Annexe 1 : plan du site ICPE
- Annexe 2 : plan de la parcelle C221 avec matérialisation de l'emprise du droit de passage
- Annexe 3 : plan d'ensemble du site ICPE et de l'emprise du droit de passage
- Annexe 4 : constat d'huissier
- Annexe 5 : titre de propriété de la Commune
- Annexe 6 : délibération du conseil municipal

**N°39/2023**  
**Commune de Villenoy**  
-----  
Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

**OBJET :**

**Nomination d'un délégué suppléant appelé à siéger aux comités de territoires du S.D.E.S.M. (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne)**

**Date de Publication :**  
24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s :** MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**Absents :** Mrs LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal procède à la désignation, à main levée, du délégué suppléant représentant la commune de Villenoy au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (S.D.E.S.M.).

Le Maire fait appel aux candidatures, le résultat du scrutin est :

- Yann THERIN : 18 voix
- Pascal GRIMAUD : 5 voix
- Votes blancs : 2

A l'issue du scrutin, les délégués de la commune de Villenoy au S.D.E.S.M. sont :

**Délégués titulaires :** Emmanuel HUDE et Alain GAUCHER

**Délégué suppléant :** Yann THERIN

A Villenoy, le 24 juillet 2023.

Emmanuel HUDE

Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**N°40/2023**  
**Commune de Villenoy**  
-----  
Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

**OBJET :**

Attribution des lots  
infructueux du marché de  
travaux pour l'école  
maternelle

**Date de Publication :**  
24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s** : MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guylaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir** : Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**Absents** : M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret régissant les marchés publics,

Vu l'appel d'offres relatif aux cinq lots restants du marché de travaux relatif à la construction d'une école maternelle et d'une cuisine centrale,

Vu le rapport d'analyse des offres du 10 juillet 2023,

Vu la commission d'appel d'offres du 11 juillet 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **20 voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mrs DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, Mme KOZA Nadia et Mr FIERRY-FRAILLON Julien), le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE AUX ENTREPRISES DESIGNÉES LES LOTS SUIVANTS :**
- Lot 1 : Gros œuvre terrassement pierre : Entreprise CANARD Bâtiment pour 1 995 275,96 € HT
- Lot 2 : Structure bois façade : Entreprise BOIS ET TOITS pour 1 190 824,16 € HT
- Lot 4 : Menuiseries extérieures métallerie tubes alu : Entreprise MIROITERIE BELLE OMBRE pour 604 043,00 € HT
- Lot 12 : Chauffage ventilation plomberie sanitaires : Entreprise GUILLO pour 1 241 893,86 € HT
- Lot 12 B : Plomberie sanitaires : Entreprise GUILLO pour 336 135,08 € HT
- Lot 15 : Signalétique : Infructueux

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_40-DE



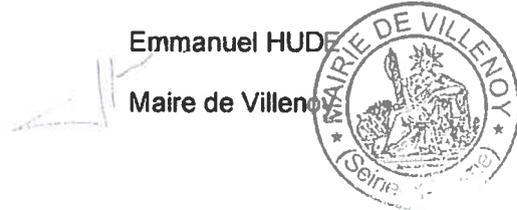
Le montant total du marché tous lots confondus s'élève à  
7 547 030,05 € HT

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUDE

Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

N° 41/2023  
Commune de Villenoy

Seine-et-Marne



**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

**OBJET :**

Modification du règlement intérieur et de la charte d'utilisation du poste informatique de l'E.L.C. « Albert Camus »

**Date de Publication :**

24/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s :** MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**Absents :** M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

Vu la délibération du 9 novembre 2021 portant sur le règlement intérieur et la délibération du 30 juin 2021 portant sur la charte d'utilisation du poste informatique de l'Espace Littérature et Culture Albert Camus,

Considérant le besoin d'une révision de ces deux documents à des fins d'une meilleure gestion du service ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver les nouveaux règlements de la bibliothèque et charte d'utilisation du poste informatique de l'Espace Littérature et Culture Albert Camus.

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUDE  
Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**N° 42/2023**  
**Commune de Villenoy**  
-----  
Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 24

**OBJET :**

Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'Association Villenoienne pour l'Emploi et l'Ecologie (AVEEC)

**Date de Publication :**  
24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s :** MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**Absents :** M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande de l'Association Villenoienne pour l'Emploi et l'Ecologie de participation financière de la commune pour son fonctionnement,

Considérant que cette demande correspond au besoin de financement exprimé par l'association AVEEC,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **19 voix POUR** (Mme JULIENNE Anouke Présidente de l'Association AVEEC ne prend pas part au vote) et **5 ABSTENTIONS** (Mrs DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, Mme KOZA Nadia et Mr FIERRY-FRAILLON Julien), le Conseil Municipal décide :

- **D'OCTROYER** une subvention de fonctionnement de 6 000,00 € à l'Association Villenoienne pour l'Emploi et l'Ecologie (AVEEC).
- **QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUDE

Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**N°43/2023**  
**Commune de Villenoy**  
-----  
Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

**OBJET :**

Création de postes  
(Nominations suite-à  
réussite concours)

**Date de Publication :**  
24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s** : MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir** : Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**Absents** : M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la création de poste par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

**Considérant** la nécessité de créer les postes suivants :

- ✓ 1 poste d'attaché principal territorial à temps complet
- ✓ 1 poste d'attaché territorial à temps complet

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE LA CREATION** des postes suivant aux conditions exposées ci-dessus :

- ✓ 1 poste d'attaché principal territorial à temps complet
- ✓ 1 poste d'attaché territorial à temps complet

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_43-DE



- **PRECISE** que la création de ces postes à temps complet sera effective au 1<sup>er</sup> août 2023.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUBERT

Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

N°44/2023

Commune de Villenoy

Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

**OBJET :**

Recours au service civique

**Date de Publication :**  
24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s :** MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**Absents :** M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L1111-2,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS).
- **AUTORISE** la formalisation de missions
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec le(s) volontaire(s), tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_44-DE



- **DONNE** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément.
- **DIT** que les frais d'alimentation ou de transport seront couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire.
- **AUTORISE** la mise en place de moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUIE

Maire de Villenoy



**Le Maire,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**N°45/2023**  
**Commune de Villenoy**

-----  
Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

**OBJET :**

**Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission**

**Date de Publication :**  
24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

-----  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
-----

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s :** MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guylaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(els) ayant donné pouvoir :** Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**Absents :** M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,



Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **12 juillet 2023**,

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. ».*

### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer ;

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur ;

Les montants maximum 2023 sont les suivants :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
3 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Les montants maximum 2023 sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (> de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€
Repas	17,50€	17,50€	17,50€	17,50€	21€

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 euros.

Ces règles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DECIDE DE :**

- **Retenir** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.
- **Retenir** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents.
- **Pour le remboursement aux frais réels des frais de repas de retenir** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.
- **Ne pas verser** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel MUEDE

Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



N°46/2023  
Commune de Villenoy

Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

**OBJET :**

Modification de l'Adhésion  
au CNAS

**Date de Publication :**

24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la  
présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s :** MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine,  
KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA  
Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER  
Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aureole, JARDINIER  
Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam,  
BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia,  
BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à  
TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-  
FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER  
Patrick.

**Absents :** M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette  
fonction.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des  
fonctionnaires,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique territoriale,**

**Considérant, l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007  
relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée  
délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil  
d'administration d'un établissement public local détermine le type des  
actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la  
réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83- 634 du  
13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi  
que les modalités de leur mise en œuvre ».**

**Considérant l'Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007  
relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste  
des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités  
territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux  
prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes,  
les conseils départementaux et les conseils régionaux...**

**Considérant** l'Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **12 juillet 2023**,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de modifier les modalités d'adhésions et de verser une cotisation pour les agents sur postes permanents et les agents retraités dans la limite de 3 ans après la fin d'adhésion de l'agent en qualité d'actifs.
- **DECIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
  - o Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes
  - o Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et au chapitre prévu à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUDE

Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_47-DE

N°47/2023

Commune de Villenoy

-----  
Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**

13/07/2023

**Date d'affichage :**

13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

**OBJET :**

Garantie de la commune de Villenoy à hauteur de 100% pour le bailleur Pierres et Lumières pour un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et Consignations

**Date de Publication :**

24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

-----  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
-----

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s :** MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick.

**Absents :** M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°146705 en annexe signé entre la SA

d'H.L.M PIERRES et LUMIERES, ci-après l'Emprunteur et la

Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, l'Assemblée Délibérante :

**DECIDE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante du Conseil Municipale de Villenoy accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cents euros (7 684 300,00 €) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°146705, constitué de 4 lignes de prêt.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_47-DE



La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cents euros (7 684 300,00 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUDE

Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**N°48/2023**  
**Commune de Villenoy**  
-----  
Seine-et-Marne



**Date de Convocation :**  
13/07/2023

**Date d'affichage :**  
13/07/2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

**OBJET :**

Adhésion à l'Association  
des Villes pour la Propreté  
Urbaine

**Date de Publication :**  
24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la  
présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s :** MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine,  
KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA  
Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER  
Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER  
Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam,  
BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia,  
BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à  
TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-  
FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER  
Patrick.

**Absents :** M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette  
fonction.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant l'engagement de la commune dans des plans  
d'action à moyen terme pour améliorer DURABLEMENT la  
propreté de l'espace public ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à signer l'adhésion à l'Association  
des Villes pour la Propreté Urbaine (Dossier de  
présentation en annexe).

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUDE

Maire de Villenoy



**Le Maire,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un  
recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai  
de deux mois à compter de la présente notification.

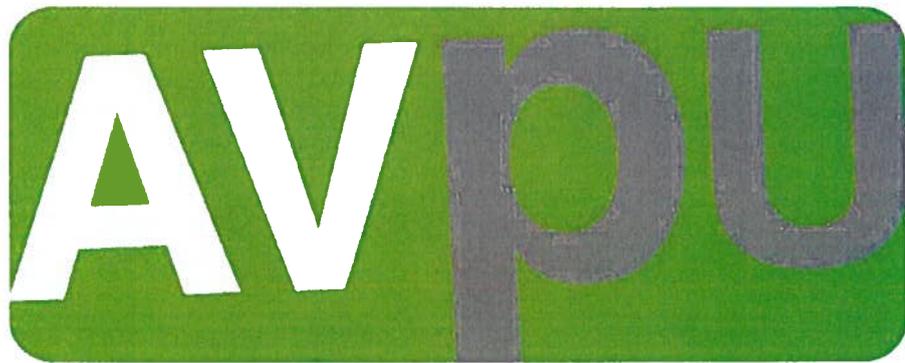


Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_48-DE



Association des Villes  
pour la Propreté Urbaine

**Dossier de présentation**

## L'AVPU en quelques lignes

Créée en 2010 à l'initiative d'une vingtaine de villes, l'AVPU poursuit son développement et regroupe aujourd'hui quelque 140 collectivités dont la plupart des villes de plus de 100 000 habitants. Des villes belges et suisses adhèrent également à l'AVPU.

Sa mission première a été de concevoir une méthodologie d'évaluation de la propreté urbaine utilisable par tous les adhérents : les **Indicateurs Objectifs de la Propreté (IOP)**. Cette méthodologie a permis d'élaborer un référentiel de la propreté urbaine.

En 2016, l'AVPU a créé le label « Ville Eco-propre » et les Trophées de la propreté urbaine qui valorisent les collectivités qui s'engagent dans une démarche d'amélioration durable de la propreté urbaine. En 2018, 56 collectivités sont labellisées « Ville Eco-propre » ; 22 bénéficient de la première étoile, 23 de la deuxième étoile et 11 de la troisième étoile du label.

L'AVPU favorise les échanges entre ses adhérents avec l'organisation de Rencontres régionales tous les mois, de Rencontres nationales tous les semestres et de Rencontres européennes tous les deux ans.

Un forum permanent permet à tous les adhérents d'échanger en direct sur l'ensemble des problématiques de la propreté urbaine.

## Le fonctionnement de l'AVPU

L'AVPU est présidée par un élu et son vice-président est un agent territorial.

Le Bureau de l'AVPU est constitué de :

- Magali Ordas, Présidente, Maire-adjointe à la Ville de Versailles
- Anne-Françoise Cariou, Vice Présidente, Directrice du service propreté urbaine de la Ville de Rennes
- Jean-Marc Cailleaud Trésorier, Responsable du service Propreté urbaine de la Ville de Niort
- Frédéric Sitbon, Secrétaire, Maire adjoint de la Ville d'Asnières-sur-Seine

La coordination du réseau est assurée par :

- Hervé Guillaume



Association des Villes  
pour la Propreté Urbaine

Envoyé en préfecture le 25/07/2023  
Reçu en préfecture le 25/07/2023  
Publié le 24/07/2023  
ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_48-DE

## La finalité de l'AVPU

L'AVPU a pour objet, dans un but d'intérêt général, de faire progresser la propreté en ville et de favoriser la perception positive de cette progression par les citoyens.

Elle incite les collectivités locales à mesurer le plus objectivement possible leurs actions pour la propreté urbaine, notamment à l'aide de la grille des indicateurs objectifs de propreté (IOP).

Elle favorise les échanges d'expériences entre collectivités pour une amélioration des politiques municipales. Elle élabore des recommandations et des plans d'actions pour rendre plus efficaces les modes opératoires.

Elle fédère des initiatives collectives pour promouvoir la propreté urbaine.

L'association est seule habilitée à :

- > définir, diffuser modifier et promouvoir la grille des indicateurs objectifs de propreté ;
- > valider les résultats des grilles ;
- > regrouper et analyser les résultats des grilles que lui communiqueront les adhérents ;
- > établir des moyennes, médianes, et autres distributions statistiques des résultats ;
- > rendre compte auprès de chaque adhérent de ses résultats par rapport aux données statistiques élaborées par l'association.

L'association s'engage à la confidentialité des résultats des évaluations de chaque adhérent.

Chaque membre de l'association reste libre de communiquer sur ses propres résultats et sur l'analyse faite par l'association.



Association des Villes  
pour la Propreté Urbaine

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_48-DE



## Pourquoi adhérer à l'AVPU

### S'évaluer

Adhérer à l'AVPU permet de se doter des moyens de mesurer le plus objectivement possible le niveau de propreté de son espace public. L'évaluation se fait selon la grille validée par l'AVPU et commune à tous les adhérents. L'AVPU fournit des outils d'analyse des résultats enregistrés par chaque collectivité afin que la grille des IOP devienne un outil de progression pour chaque adhérent.

### Se situer

L'AVPU collecte l'ensemble des relevés de ses adhérents (établis à partir des grilles IOP) et produit une analyse des résultats afin de permettre à chaque collectivité de situer ses propres évaluations par rapport aux évaluations des autres collectivités. Les résultats restent cependant confidentiels et seule la collectivité peut décider de les communiquer.

### Communiquer

Adhérer à l'AVPU traduit la volonté politique en faveur d'une meilleure propreté. L'adhésion confère à la collectivité, la capacité à afficher cet engagement par une communication spécifique. Chaque collectivité est invitée à communiquer sur sa propre progression.

### Partager

Les adhérents de l'AVPU échangent en permanence sur leur pratiques à l'occasion des rencontres, des réunions du Club AVPU, par le site Internet, par la documentation publiée par l'AVPU.

### Progresser

L'adhésion à l'AVPU permet de bénéficier des travaux menés par les membres adhérents dans le cadre des « Clubs AVPU ». Les clubs ont pour objectif d'élaborer des recommandations et des plans d'actions par thématique permettant aux adhérents de mettre en œuvre des dispositifs testés et validés.



Association des Villes  
pour la Propreté Urbaine

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_48-DE



## La grille des Indicateurs Objectifs de Propreté (IOP)

La grille des IOP permet d'enregistrer un état quantitatif de la non-propreté.

*Elle permet de mesurer les différents éléments qui participent de cet état en les hiérarchisant selon le niveau de sensibilité ressenti par les usagers de l'espace public :*

*haute sensibilité*

- déjections canines
- dépôts sauvages
- sacs d'ordures ménagères
- emballages et papiers alimentaires

*moyenne sensibilité*

- verre et les débris de verre
- papiers, emballages non alimentaires et journaux
- mégots
- déchets organiques
- 

*faible sensibilité*

- tags
- affichage sauvage
- feuilles morte (concentration)
- souillures adhérentes

*La grille des IOP permet d'enregistrer des résultats en distinguant différentes typologies d'espace :*

- secteur commercial
- secteur gare - transport collectif
- secteur mairie - grands équipements
- secteur logements collectifs de centre-ville
- secteur logements collectifs de périphérie
- secteur pavillonnaire
- secteur école
- secteur parcs et jardins
- secteur bureaux

*La grille devient un outil de suivi en interne*

- Elle permet d'identifier les salissures les plus importantes qui permet de mettre en œuvre des plans d'action dédiés.
- Elle permet de mesurer l'évolution du niveau de propreté au fil du temps donc de mesurer son amélioration ou sa dégradation.
- Elle permet de hiérarchiser les différents sites entre ceux qui obtiennent de bons résultats et ceux dont les résultats sont moins bons.



Association des Villes  
pour la Propreté Urbaine

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_48-DE



## Les Clubs AVPU

Le Club AVPU réunit des adhérents volontaires en groupes de travail sur un des thèmes spécifiques de la propreté urbaine. Ce groupe de travail se déroule sur un an et a pour objectif d'élaborer des recommandations et des propositions de plans d'actions.

Ces rencontres permettent, à partir des expériences consolidées des participants et de la prise de connaissance d'autres expériences exemplaires, d'élaborer des modes opératoires reproductibles pour les adhérents.

Les thématiques abordées ont porté sur :

- la propreté des marchés
- la problématique des mégots
- le zéro phyto adapté à la propreté urbaine
- la sécurité au travail
- la valorisation des agents
- la coercition mise en œuvre par les services propreté
- la sensibilisation des scolaires
- etc.



Association des Villes  
pour la Propreté Urbaine

Envoyé en préfecture le 25/07/2023  
Reçu en préfecture le 25/07/2023  
Publié le 24/07/2023  
ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_48-DE

## Le Label « Ville Eco-propre »

Ce label récompense les collectivités qui s'engagent dans des plans d'action à moyen terme pour améliorer DURABLEMENT la propreté de leurs espaces publics.



Par durablement, il faut entendre que le label valorise, au fil de ses différentes étoiles (5 au total), les moyens mis en œuvre pour diminuer la salissure (équipements, médiation, communication, sensibilisation, coercition, etc.) obtenue par une amélioration durable des comportements des usagers sur l'espace public.



Les collectivités qui ont obtenu la première étoile du label se sont engagées à évaluer selon une méthodologie précise, celle des Indicateurs Objectifs de Propreté (IOP), la propreté d'un échantillon de leurs espaces publics. Ces évaluations sont ensuite communiquées à l'AVPU qui consolide l'ensemble des données et fait un retour auprès des collectivités pour leur indiquer leurs points faibles et leurs points forts.



Par cette démarche d'évaluation et d'acceptation d'une analyse critique, les villes labellisées participent à la création d'un référentiel national qui sera suivi dans le temps et permettra à chaque ville de savoir comment elle se situe par rapport à une moyenne nationale.

### Les 5 étoiles du label

La deuxième étoile récompense les collectivités ayant déjà obtenu la première étoile et qui mettent en œuvre des plans d'action au regard de l'analyse des évaluations de l'année précédente.

La troisième étoile récompense les collectivités qui s'inscrivent dans une logique de développement durable dans un ou plusieurs domaines liés au nettoyage.

La quatrième étoile incite les collectivités à partager les évaluations et les plans d'action avec les habitants ou leurs représentants.

La cinquième étoile sera obtenue à l'issue d'un processus d'évaluation indépendant qui aura permis d'enregistrer des résultats concrets en matière de niveau de propreté.



Association des Villes  
pour la Propreté Urbaine

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_48-DE



## Les Trophées de la propreté urbaine

Les trophées de la propreté urbaine récompensent les villes ayant mené des actions exemplaires dans différents domaines de la propreté urbaine.

Plusieurs catégories sont créées :

- > Catégorie 1 : équipements
- > Catégorie 2 : développement durable
- > Catégorie 3 : communication
- > Catégorie 4 : sensibilisation
- > Catégorie 5 : médiation
- > Catégorie 6 : actions participatives
- > Catégorie 7 : management et sensibilisation des agents

Ces trophées sont ouverts à l'ensemble des villes adhérentes à l'AVPU.



## Le fonctionnement économique de l'AVPU

L'AVPU est une association loi 1901 à but non-lucratif. Son fonctionnement est financé par les adhésions.

Les frais d'adhésions sont liés à la taille des collectivités locales

- 100 € pour les collectivités de moins de 5 000 habitants
- 500 € pour les collectivités de 5 001 à 20 000 habitants
- 900 € pour les collectivités de 20 001 à 50 000 habitants
- 1 200 € pour les collectivités de 50 001 à 100 000 habitants
- 1 600 € pour les collectivités de 100 001 à 250 000 habitants
- 2 000 € pour les collectivités de plus de 250 001 habitants

2 000 € pour les fédérations et associations professionnelles.



Association des Villes  
pour la Propreté Urbaine

Envoyé en préfecture le 25/07/2023  
Reçu en préfecture le 25/07/2023  
Publié le 24/07/2023  
ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_48-DE

## Bulletin d'adhésion

La ville, l'agglomération, l'association, la fédération de :

.....

souhaite adhérer à l'AVPU, sa population est de :

.....

Représentant élu de la collectivité,

- nom : .....
- prénom : .....
- délégation : .....
- téléphone : .....
- mail : .....

Représentant des agents territoriaux

- nom : .....
- prénom : .....
- délégation : .....
- téléphone : .....
- mail : .....

Cette adhésion ne sera définitive qu'après avoir été validée en conseil municipal.  
Nous vous remercions de nous faire parvenir le plus tôt possible cette décision.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 24/07/2023



ID : 077-217705136-20230719-DEL2023\_48-DE

N°49 /2023  
Commune de Villenoy  
-----  
Seine-et-Marne



Date de Convocation :  
13/07/2023

Date d'affichage :  
13/07/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

OBJET :

Approbation es tarifs  
appliqués lors de la  
brocante organisée par la  
commune

Date de Publication :  
24/07/2023

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juillet à 19 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la  
présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

Etaient présent(e)s : MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine,  
KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA  
Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER  
Agnès, MARRIN-BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, JARDINIER  
Patrick, BUIRON Lucile, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam,  
BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia,  
BEAUJEAN Gérard.

Absent(e)s ayant donné pouvoir : Mme. NEIVA DE SOUSA Joséphine à  
TEIXEIRA Sylvie, M. TANKOUA Justin à ASKOUBAN Rachid, M. FIERRY-  
FRAILLON Julien à DEROY Hervé, MERCIER Claude à JARDINIER  
Patrick.

Absents : M LEITAO Pedro et THERIN Yann.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette  
fonction.

Un groupe de pilotage composé d'élus, d'administrés et  
d'agents communaux assurera l'organisation et le  
fonctionnement de cette brocante qui aura lieu le dimanche  
3 septembre 2023.

Une régie de recettes a été créée et il convient de fixer  
l'ensemble des tarifs qui seront pratiqués lors de celle-ci :

- Pour les Villenoyens : 4 € le mètre
- Pour les Extérieurs : 5 € le mètre

Règlement en espèces ou chèque à l'ordre de REGIE MIXTE  
EVENEMENTIELLE DE VILLENROY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs qui seront appliqués lors de la  
Brocante municipale.

A Villenoy, le 24 juillet 2023

Emmanuel HUDE  
Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un  
recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai  
de deux mois à compter de la présente notification.

